



Organisation
Mondiale
de la Santé
Animale

World
Organisation
for Animal
Health

Organización
Mundial
de Sanidad
Animal

Original : anglais

Septembre 2019

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OIE

Paris, 10 - 19 septembre 2019

La Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE (la Commission du Code) s'est réunie au siège de l'OIE, à Paris, du 10 au 19 septembre 2019. La liste des participants figure en **annexe 1**.

La Commission du Code a remercié les Membres suivants pour leurs commentaires : l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Chili, la Chine (République populaire), la Corée (République de), les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, Singapour, la Suisse, le Taipei chinois, la Thaïlande, les États membres de l'Union européenne (UE), le Bureau interafricain pour les ressources animales de l'Union africaine (UA-IBAR) pour les états membres africains de l'OIE, et le *Comité Veterinario Permanente del Cono Sur* (CVP) (Comité vétérinaire permanent du Cône Sud) pour l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, le Paraguay et l'Uruguay.

La Commission du Code a procédé à l'examen des commentaires des Membres, qui ont été transmis dans les délais et étaient étayés par une justification, et elle a modifié, lorsqu'il y avait lieu, les chapitres concernés du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (le *Code terrestre*). **La Commission du Code n'a pas pris en compte les commentaires pour lesquels aucune justification n'avait été proposée ou qui étaient difficiles à interpréter.** En raison de l'important volume de travail, la Commission du Code n'a pas été en mesure de rédiger une explication détaillée des raisons qui l'ont amenée à accepter ou rejeter chacun des commentaires reçus et a concentré ses explications sur les commentaires les plus importants. Lorsque les modifications étaient de nature rédactionnelle, aucun texte explicatif n'a été proposé. La Commission du Code a tenu à noter que tous les textes proposés par les Membres pour améliorer la clarté n'ont pas été approuvés ; dans certains cas, elle a estimé que le texte était clair, tel qu'il était rédigé.

Les modifications sont présentées de la manière habituelle, par un « double soulignement » et une « ~~biffure~~ », et les chapitres sont joints en annexes du présent rapport. Dans les annexes **4 à 28**, les modifications proposées lors de cette réunion sont mises en évidence par un surlignage en couleur, afin de les distinguer de celles proposées antérieurement.

La Commission du Code invite les Membres à consulter les rapports antérieurs lorsqu'ils préparent des commentaires portant sur des questions déjà anciennes. La Commission du Code attire également l'attention des Membres sur les cas pour lesquels la Commission scientifique pour les maladies animales (la Commission scientifique), la Commission des normes biologiques, un Groupe de travail ou un Groupe *ad hoc* a traité des commentaires ou des questions spécifiques de Membres et proposé des réponses ou des modifications. Dans de tels cas, les explications figurent dans les rapports de la Commission scientifique, de la Commission des normes biologiques, du Groupe de travail ou du Groupe *ad hoc* et les Membres sont invités à parcourir ces rapports conjointement au rapport de la Commission du Code. Ces rapports peuvent facilement être consultés sur le site [Web de l'OIE](#).

Les membres sont priés de prendre note que les textes de la **partie A (annexes 4 à 17)** du présent rapport sont diffusés afin de recueillir les commentaires des Membres, et seront proposés pour adoption lors de la 88^e Session générale de mai 2020. La **partie B (annexes 18 à 28)** contient des textes qui sont seulement diffusés afin de recueillir les commentaires des Membres. Les rapports des réunions des Groupes *ad hoc* et d'autres documents connexes figurent dans la **partie C**, pour information.

Tous les commentaires portant sur les textes concernés de la **partie A** et de la **partie B** doivent parvenir au siège de l'OIE avant le **20 décembre 2019** pour qu'ils puissent être pris en compte lors de la réunion de la Commission du Code de février 2020. Les commentaires reçus après la date d'échéance ne seront pas soumis à la Commission du Code pour qu'elle les examine. La Commission du Code souhaite en outre souligner que les commentaires doivent être transmis par l'intermédiaire du Délégué de l'OIE des États Membres ou des organisations avec lesquelles l'OIE a un accord de coopération.

Tous les commentaires et les documents connexes doivent être adressés par courrier électronique au Service des normes de l'OIE à l'adresse standards.dept@oie.int.

La Commission du Code encourage de nouveau vivement les Membres à participer à l'élaboration des normes internationales de l'OIE, en transmettant leurs commentaires portant sur le présent rapport. Il est également rappelé aux Membres que les commentaires doivent être présentés sous forme de fichiers Word de préférence aux fichiers pdf, car ces derniers sont difficiles à intégrer dans les documents de travail de la Commission du Code. Les commentaires doivent consister en des modifications spécifiques des textes proposés, étayées par des justifications structurées ou par des références scientifiques issues de publications. Les propositions de suppression doivent être mises en évidence par une « biffure » et les propositions d'insertion par un « double soulignement ». Les Membres ne doivent pas utiliser la fonction automatique de « suivi des modifications » proposée par les logiciels de traitement de texte, car ces modifications disparaissent lors du processus de compilation des contributions dans les documents de travail de la Commission du Code. Les Membres sont également priés de **ne pas** reproduire le texte intégral d'un chapitre, car des commentaires peuvent alors facilement passer inaperçus lors de la préparation des documents de travail.

Table des matières :

Point n°.	Ordre du jour	Page n°.	Annexe n°.
1	Accueil par le Directeur général adjoint	4	-
2	Rencontre avec la Directrice générale	4	-
3	Adoption de l'ordre du jour	4	2 (Partie A)
4	Collaboration avec d'autres Commissions spécialisées	4	-
5	Programme de travail de la Commission du Code	5	3 (Partie B)
6.	Textes proposés en vue d'être adoptés lors de la 88^e Session générale de mai 2020	Page n°	Partie A : Annexe n°
6.1.	Guide de l'utilisateur	6	4
6.2.	Glossaire Partie A (« Unité épidémiologique »)	6	5
	Surveillance de la santé animale (article 1.4.3)	6	6
6.3.	Notification des maladies, des infections et des infestations, et communication des informations épidémiologiques (chapitre 1.1)	6	7
6.4.	Procédures d'auto-déclaration et de reconnaissance officielle prévues par l'OIE (chapitre 1.6)	7	8
6.5.	Législation vétérinaire (chapitre 3.4)	9	9
6.6.	Projet de nouveau chapitre sur les programmes de contrôle officiel des maladies listées et des maladies émergentes (chapitre 4.Y)	13	10
6.7.	Projet de nouveau chapitre sur le bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses (chapitre 7.Z)	17	11, 12
6.8.	Infection par les virus de l'influenza aviaire (chapitre 10.4)	18	13, 14
	Maladies, infections et infestations listées par l'OIE (article 1.3.6)	18	15
6.9.	Infection par le virus de la peste des petits ruminants (articles 14.7.3, 14.7.7, 14.7.24 et 14.7.34)	22	16
6.10.	Infection par le virus de la peste porcine classique (chapitre 15.2)	24	17

7.	Textes présentés afin de recueillir les commentaires des Membres	Page n°	Partie B : Annexe n°
7.1.	Glossaire - Partie B (« [Animal] sauvage captif », « [Animal] féral », « [Animal] sauvage », « Abattage », « Euthanasie », « Étourdissement », « Mort », « Détresse », « Douleur » et « Souffrance »)	28	18
7.2.	Maladies, infections et infestations listées par l'OIE (articles 1.3.1 et 1.3.9)	29	19
7.3.	Qualité des Services vétérinaires, évaluation des Services vétérinaires et projet de nouveau chapitre sur les Services vétérinaires (chapitres 3.1, 3.2, 3.X)	30	20, 21, 22
7.4.	Abattage des animaux (chapitre 7.5)	30	23
7.5.	Projet de nouveau chapitre sur l'infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine (chapitre 8.Y)	31	24
7.6.	Infection par le complexe <i>Mycobacterium tuberculosis</i> (chapitre 8.11)	32	-
7.7.	Infection par le virus de la vallée du Rift (chapitre 8.15)	32	25
7.8.	Encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 11.4)	35	26, 27
7.9.	Infection par le virus de la grippe équine (article 12.6.6)	37	28
8.	Autres sujets, pour information	Page n°	Annexe n°
8.1.	Définitions des termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires » figurant dans le Glossaire	38	-
8.2.	Mesures générales d'hygiène applicables aux centres de collecte et de traitement de semence et Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats (chapitres 4.6 et 4.7)	38	-
8.3.	Révision de la collecte et manipulation des ovocytes et des embryons produits <i>in vitro</i> du bétail et de chevaux (chapitre 4.9), en vue d'inclure la diarrhée virale bovine	39	-
8.4.	Infection par le virus de la peste bovine (chapitre 8.16)	39	-
8.5.	Métrite contagieuse équine et piroplasmose équine (chapitres 12.2 et 12.7)	39	-
8.6.	Harmonisation des chapitres du Code <i>Terrestre</i> ayant trait aux maladies pour lesquelles il y a une reconnaissance officielle du statut sanitaire par l'OIE	39	-
8.7.	Recommandations de la Commission scientifique relatives à l'évaluation des agents pathogènes au regard des critères d'inclusion dans la liste de l'OIE	40	-
9.	Date de la prochaine réunion	40	-
Rapports des Groupes <i>ad hoc</i> et autres documents, pour information			Partie C : Annexe n°
6.7.	Rapport de la réunion du Groupe <i>ad hoc</i> de l'OIE sur le bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses, 2 - 4 avril 2019	-	29
6.8.	Rapport de la réunion du Groupe <i>ad hoc</i> de l'OIE sur l'influenza aviaire, 11 - 13 juin 2019	-	30
7.3.	Rapport de la réunion du Groupe <i>ad hoc</i> de l'OIE sur les Services vétérinaires, 3 - 5 juillet 2019	-	31
7.4.	Rapport de la réunion du Groupe <i>ad hoc</i> de l'OIE chargé de la révision des chapitres 7.5 et 7.6 portant respectivement sur l'abattage des animaux et sur la mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire, 25 - 27 juin 2019	-	32
7.8.	Chapitre 1.8 Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine	-	33, 34
	Résumé des modifications proposées par les Groupes <i>ad hoc</i> sur l'encéphalopathie spongiforme bovine		35

1. Accueil par le Directeur général adjoint

Le Docteur Matthew Stone, Directeur général adjoint de l'OIE pour les « Normes internationales et la Science », a souhaité la bienvenue aux membres de la Commission et les a remerciés, ainsi que leurs institutions et leurs gouvernements, d'avoir offert leur expertise et leur temps pour aider aux travaux de l'OIE.

Le Docteur Stone a présenté à la Commission un bref aperçu de l'élaboration du projet de 7^e Plan stratégique, en soulignant qu'il est axé sur l'expertise scientifique et sur l'utilisation des éléments de preuves multidisciplinaires pour l'élaboration de normes et le renforcement des capacités : veiller à ce que l'OIE soit un bon partenaire et cible les collaborations ayant un impact, y compris dans les forums multilatéraux en lien avec les objectifs de développement durable de l'ONU ; améliorer le suivi et l'évaluation, afin de démontrer les performances résultant de nos stratégies, programmes et projets ; et développer la gestion interne des données, les pratiques d'intendance et de gouvernance qui contribuent à la transformation numérique en cours de l'OIE. Il a également fait brièvement le point sur l'aboutissement de la phase de conception du projet d'Observatoire de l'OIE ; le projet de développement de l'OIE-WAHIS ; et les travaux en cours sur le système de Centre de référence de l'OIE.

Le Docteur Stone a indiqué que l'approche d'amélioration continue de l'OIE visant à assurer une bonne coordination entre toutes les Commissions spécialisées par le biais du mécanisme interne de secrétariat commun arrive à maturité et démontre ses avantages. L'accent a été mis récemment sur l'identification et le soutien des discussions entre les Commissions sur des problèmes communs. Le Docteur Stone a terminé son allocution d'ouverture en rassurant les membres sur le fait que le système de gestion des performances de l'OIE pour les Commissions spécialisées avait permis un retour d'information très utile, et que toutes les parties peuvent désormais apprécier l'importance du processus pour optimiser les performances et la transparence des Commissions élues et du secrétariat de l'OIE travaillant en partenariat.

2. Rencontre avec la Directrice générale

La Docteure Monique Eloit, Directrice générale de l'OIE, a rencontré la Commission du Code le 16 septembre 2019 et a remercié ses membres pour leur soutien et leur engagement pour atteindre les objectifs de l'OIE. La Docteure Eloit a informé la Commission du Code des travaux qui sont entrepris actuellement pour élaborer le 7^e Plan stratégique. Elle a également discuté du programme de travail de la Commission du Code et d'autres sujets en lien avec ses travaux et ses performances.

La Commission du Code a fait part de sa satisfaction concernant le travail du secrétariat et a mis l'accent sur certains points prioritaires du programme de travail.

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour proposé a été discuté en prenant en compte les priorités du programme de travail, ainsi que le temps disponible. L'ordre du jour qui a été adopté pour cette réunion figure en [annexe 2](#).

4. Collaboration avec d'autres Commissions spécialisées

4.1. Commission scientifique pour les maladies animales

L'avis de la Commission scientifique sur des commentaires pertinents ayant trait aux projets de chapitres diffusés en février 2019 a été sollicité et coordonné par l'intermédiaire du secrétariat de l'OIE. La Commission du Code a tenu à remercier la Commission scientifique pour ce travail collaboratif, ainsi que pour ses conseils sur un certain nombre d'autres sujets identifiés dans le rapport de la réunion de février 2019. La prise en compte des contributions de la Commission scientifique est mentionnée dans les points pertinents de l'ordre du jour.

Au cours de la réunion de février 2019, deux réunions parallèles ont eu lieu :

- **Réunion des Bureaux de la Commission du Code et de la Commission scientifique**

Les Bureaux (c'est-à-dire le Président ainsi que les deux vice-Présidents) de la Commission du Code et de la Commission scientifique ont tenu une réunion présidée par le Docteur Matthew Stone. L'objectif de cette réunion était de donner aux deux Bureaux l'occasion d'être informés sur la planification et la coordination des sujets pertinents d'intérêt commun et, le cas échéant, de déterminer les sujets prioritaires et de s'entendre sur le processus pour gérer ces sujets. Cette réunion a également permis une meilleure harmonisation des programmes de travail et des ordres du jour de la Commission du Code et de la Commission scientifique.

- **Réunion du groupe de travail technique portant sur le concept de « zone de protection »**

Les Présidents et Premiers vice-Présidents de la Commission du Code et de la Commission scientifique ont tenu une troisième réunion du groupe de travail technique, présidée par le Docteur Matthew Stone. Les réunions précédentes s'étaient tenues en septembre 2018 et février 2019.

L'objectif de ces discussions était de convenir d'un mécanisme qui permettrait aux Membres de mettre en œuvre des mesures préventives renforcées visant à préserver leur statut zoosanitaire, pour faire face à un risque accru d'entrée d'une maladie, tout en réduisant le plus possible l'impact sur leur statut et par conséquent sur les échanges commerciaux.

Des modifications éventuelles des dispositions existantes du chapitre 4.4 du *Code terrestre*, ont été débattues, en particulier de celles ayant trait à une zone de protection, et les participants sont convenus des principes à appliquer pour ces amendements. L'incidence potentielle sur la procédure de l'OIE de reconnaissance officielle du statut sanitaire a également été notée, principalement en ce qui concerne le maintien de « l'absence » de maladie dans le reste du pays ou de la zone, lorsqu'un foyer apparaît dans la zone de protection.

Le secrétariat de l'OIE a été invité à préparer des projets de modifications du chapitre 4.4, sur la base des résultats de ces discussions, afin qu'ils soient examinés par les deux Commissions en février 2020.

Les résultats des discussions et les modifications correspondantes du chapitre 4.4 auront une incidence sur certains chapitres spécifiques de maladies en cours de révision, tels que le chapitre 8.8 intitulé « Infection par le virus de la fièvre aphteuse ».

4.2. Commission des normes biologiques

Le secrétariat de l'OIE auprès de la Commission des normes biologiques a présenté à la Commission du Code un rapide aperçu des activités pertinentes de la Commission des normes biologiques, notamment des chapitres du *Manuel terrestre* qui sont en cours de révision, ainsi que d'autres sujets d'intérêt. Le secrétariat de l'OIE auprès de la Commission du Code a présenté à la Commission des normes biologiques un rapport comparable sur les activités pertinentes de la Commission du Code. Les deux Commissions sont convenues que ce nouveau point de partage d'informations était très utile et contribuait à renforcer les liens entre les deux Commissions.

La Commission du Code a également demandé l'avis de la Commission des normes biologiques sur certains des commentaires qu'elle avait reçus, portant sur les projets de chapitres diffusés dans le rapport de la réunion de février 2019 de la Commission du Code. La Commission du Code a tenu à remercier la Commission des normes biologiques pour son aide.

5. Programme de travail de la Commission du Code

La Commission du Code a mis à jour son programme de travail et a révisé l'ordre des points dans les « Sections 8 à 15 », afin de refléter les niveaux de priorité.

À l'alinéa 4 de la section consacrée au Glossaire, la Commission du Code a brièvement discuté de l'utilisation dans le *Code terrestre* des termes « marchandises », « produits animaux », « produits d'origine animale » et « sous-produits animaux », en se basant sur un document de travail préparé par un membre de la Commission. La Commission du Code est convenue de l'importance de clarifier l'utilisation de ces termes et d'élaborer des définitions pour certains termes. Elle a accepté de poursuivre ces travaux hors session et d'en discuter plus avant lors de sa prochaine réunion.

La Commission du Code a reçu une demande de révision du chapitre 9.4 intitulé « Infestation par *Aethina Tumida* (petit coléoptère des ruches) », pour ce qui a trait au moment de l'inspection précédant l'exportation, et a intégré ce sujet dans son programme de travail. La Commission du Code a demandé au secrétariat de l'OIE de solliciter l'avis d'experts sur cette proposition, afin d'établir le niveau de priorité de cette demande.

La Commission du Code a remarqué que, en général, le nombre de commentaires transmis, portant sur le programme de travail qui décrit les domaines des travaux entrepris par la Commission, est faible. La Commission du Code a encouragé les Membres à présenter des retours d'information sur les sujets proposés, ainsi que sur leur niveau de priorité.

Le programme de travail mis à jour est joint en **annexe 3** afin de recueillir les commentaires des Membres.

6. Textes proposés en vue d'être adoptés lors de la 88^e Session générale de mai 2020

6.1. Guide de l'utilisateur

Des commentaires ont été transmis par l'UE.

Contexte

Des modifications du Guide de l'utilisateur ont été diffusées aux Membres dans le rapport de la réunion de février 2019 de la Commission du Code, proposant de remplacer « des agents pathogènes » par « des maladies, des infections et des infestations » à l'alinéa 3 de la Section B, par souci de cohérence avec la terminologie utilisée dans l'ensemble du *Code terrestre*, et d'insérer à l'alinéa 5 de la Section C une référence au chapitre 2.2 consacré à la sécurité sanitaires des marchandises.

En réponse à un commentaire s'enquérant de la raison pour laquelle les termes du Glossaire ne sont pas composés en italique dans le Guide de l'utilisateur, la Commission du Code a expliqué que c'est parce que le Glossaire apparaît après le Guide de l'utilisateur.

Le Guide de l'utilisateur est joint en **annexe 4**, afin de recueillir les commentaires des Membres, et sera proposé pour adoption lors de la 88^e Session générale de mai 2020.

6.2. Glossaire - Partie A (« Unité épidémiologique »)

L'Argentine, les États-Unis d'Amérique et l'UE ont formulé des commentaires.

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus et a souligné que les quatre dernières phrases de la définition avaient pour objectif de décrire la manière dont les unités épidémiologiques peuvent être appliquées en pratique, et n'étaient pas destinées à être exhaustives. La Commission du Code est convenue de l'utilité de ces phrases et a donc proposé que ce texte soit replacé à l'alinéa 1 (d) de l'article 1.4.3 du chapitre 1.4 intitulé « Surveillance de la santé animale ». Bien que l'alinéa 1 de l'article 1.4.3 soit présenté dans sa totalité à l'annexe 6, pour plus de commodité, les Membres sont invités à formuler leurs commentaires sur le seul alinéa 1 (d), pour lequel les propositions de modifications ont été faites.

La Commission du Code a également indiqué que la définition du terme « Unité épidémiologique » telle qu'énoncée dans la première phrase, est similaire à la définition qui peut être trouvée dans des textes de référence. En accord avec l'avis de la Commission scientifique, la Commission du Code a toutefois estimé qu'il convenait de conserver cette partie comme définition du Glossaire pour le *Code terrestre*, en raison de la confiance que de nombreux Membres accordent à cette définition.

La définition du Glossaire du terme « Unité épidémiologique » est jointe en **annexe 5** afin de recueillir les commentaires des Membres, et sera proposée pour adoption lors de la 88^e Session générale de mai 2020.

L'article révisé 1.4.3 est joint en **annexe 6** afin de recueillir les commentaires des Membres, et sera proposé pour adoption lors de la 88^e Session générale de mai 2020.

6.3. Notification des maladies, des infections et des infestations, et communication des informations épidémiologiques (chapitre 1.1)

Des commentaires ont été formulés par l'Australie, le Chili, les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande, Singapour et l'UE.

Commentaires généraux

La Commission du Code a pris note des commentaires qu'elle a reçus, portant sur l'usage des termes « maladie », « infection » et « infestation », et a précisé que ces termes sont utilisés dans l'ensemble du *Code terrestre* comme suit :

- Le terme « maladie » est employé pour se référer aux aspects généraux relatifs à l'expression, l'épidémiologie et la transmission d'agents pathogènes. (La Commission du Code a rappelé que « maladie » ne fait plus partie des termes définis du *Code terrestre*. Dans certaines définitions du Glossaire telles que « maladie listée », « maladie à déclaration obligatoire » et « maladie émergente », le mot maladie est composé en italique, car il fait partie de ces termes définis.)

- Les termes « infection » et « infestation », tels que définis dans le Glossaire, sont utilisés dans des contextes plus spécifiques, tels que les cas, foyers, les introductions, la surveillance, le contrôle, l'éradication et le statut indemne.
- Tous ces termes « maladie », « infection » et « infestation » peuvent être employés dans le contexte de la description de la propagation.

La Commission du Code a indiqué, en accord avec la Commission scientifique, que lorsqu'elles appliqueront cette approche dans l'ensemble du *Code terrestre*, elles donneront une explication lorsqu'elles rencontreront des exceptions et proposeront une modification.

Article 1.1.2

En réponse aux commentaires concernant l'ajout de « dans un délai de 24 heures » à l'alinéa 3, la Commission du Code a rappelé aux Membres que cette modification a été réalisée par souci de cohérence avec l'article 1.1.3. Pour prendre en compte ces commentaires, la Commission du Code a souscrit à un des commentaires visant à remplacer « immédiate » par « initiale » et à supprimer « dans un délai de 24 heures », indiquant que la phrase décrit les événements dans le laps de temps qui va de la notification initiale jusqu'au rapport final.

En raison d'une certaine confusion suscitée par l'utilisation du terme « maladie », la Commission du Code a accepté de remplacer les termes « à une maladie, infection ou infestation » par « à une maladie listée ou à une maladie émergente », indiquant que cet article traite de la notification des maladies listées et émergentes.

Article 1.1.4

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire proposant de préciser que la notification d'une maladie émergente doit être effectuée « dans un délai de 24 heures », en raison des difficultés inhérentes à la détermination d'un délai de 24 heures, si l'événement répond à la définition d'une maladie émergente.

Le chapitre révisé 1.1 intitulé « Notification des maladies, des infections et des infestations, et communication des informations épidémiologiques » est joint en [annexe 7](#) afin de recueillir les commentaires des Membres, et sera proposé pour adoption lors de la 88^e Session générale de mai 2020.

6.4. Procédures d'auto-déclaration et de reconnaissance officielle prévues par l'OIE (chapitre 1.6)

L'Argentine, l'Australie, les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et l'UE ont émis des commentaires.

Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2018, la Commission du Code est convenue, en coordination avec la Commission scientifique, d'harmoniser les dispositions relatives à la reconnaissance officielle du statut sanitaire figurant dans les chapitres spécifiques à des maladies (voir le point 8.6). Les dispositions communes ayant trait aux procédures applicables aux maladies pour lesquelles il y a une reconnaissance officielle du statut sanitaire seront traitées au chapitre 1.6, plutôt que d'être répétées dans chaque chapitre spécifique aux dites maladies.

Commentaires généraux

En réponse à un commentaire sur l'uniformisation de l'utilisation du singulier du terme « Pays membre », la Commission du Code a accepté et appliqué cette modification dans l'ensemble du texte, lorsqu'il y avait lieu.

Titre

La Commission du Code a approuvé un commentaire visant à modifier l'ordre des trois types de statut dans le titre du chapitre 1.6, et a modifié le titre comme suit : « Procédures pour la reconnaissance officielle d'un statut zoosanitaire, la validation d'un programme officiel de contrôle et la publication d'une auto-déclaration d'absence de maladie, par l'OIE ».

L'ordre des articles du chapitre a également été modifié, afin de refléter cette séquence. Les Membres pourront noter que, dans l'annexe, la réorganisation du texte est matérialisée par la modification de la numérotation des articles.

Par souci de cohérence avec le titre, la Commission du Code a accepté de remplacer « absence de maladie » par « statut zoosanitaire » dans l'ensemble du texte.

Article 1.6.1 (article 1.6.2 dans le projet précédent)

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à modifier le titre de cet article pour inclure « officiel » après les mots « statut zoosanitaire » et est convenue de conserver « reconnaissance officielle d'un statut zoosanitaire », par souci de cohérence avec le titre du chapitre. La Commission du Code a également pris note du commentaire du secrétariat de l'OIE indiquant que lorsque le projet de chapitre aura été adopté, tous les documents concernés de l'OIE, y compris la Procédure officielle normalisée, seront harmonisés.

S'agissant des commentaires s'interrogeant sur l'objectif d'un programme officiel de contrôle de la rage véhiculée par les chiens, alors qu'il n'existe pas de statut zoosanitaire officiel reconnu pour la rage, la Commission du Code a indiqué que, comme décrit à l'article 8.14.11, un programme officiel de contrôle validé par l'OIE vise à ce que les Membres améliorent progressivement leur situation en matière de rage véhiculée par les chiens. La Commission a souligné que la validation des programmes officiels de contrôle n'a pas nécessairement de lien avec la procédure de reconnaissance d'un statut sanitaire officiel ; la procédure d'auto-déclaration de l'absence de rage véhiculée par les chiens peut être utilisée. La Commission a également insisté sur le fait que ce mécanisme est un outil utile pour soutenir et contribuer au plan stratégique mondial pour l'élimination de la rage humaine transmise par les chiens. En ce qui concerne l'alinéa 1 (e), la Commission du Code a signifié son accord avec un commentaire visant à harmoniser la formulation du texte avec la terminologie utilisée au chapitre 8.8 et a remplacé « avec ou sans vaccination » par « dans lequel la vaccination est pratiquée ou non pratiquée ».

En réponse aux commentaires demandant d'insérer une référence au questionnaire sur la rage dans le paragraphe 4, la Commission du Code a précisé que tant qu'il n'a pas été publié, il n'est pas possible d'incorporer de référence au dit questionnaire.

Au paragraphe 7, la Commission du Code a accepté, par souci de clarté, d'insérer « géographiques » après « des frontières » et a donc supprimé les termes « en décrivant les frontières géographiques de celle-ci », à la fin de la phrase. La Commission du Code a approuvé un commentaire visant à remplacer « des animaux sensibles et des produits qui en sont issus » dans la dernière phrase par « de marchandises pertinentes », par souci de cohérence avec les autres chapitres.

Au paragraphe 8, en réponse à un commentaire selon lequel il n'y a pas de reconnaissance officielle d'un statut zoosanitaire pour la rage véhiculée par les chiens, la Commission du Code a proposé des modifications pour prendre en compte la possibilité d'auto-déclaration de la rage véhiculée par les chiens.

Article 1.6.2 (Article 1.6.3 dans le projet précédent)

Au premier paragraphe, la Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à détailler « la liste » dans la première phrase et a modifié la phrase en conséquence. Par souci de cohérence avec les termes utilisés au chapitre 1.1, la Commission du Code a remplacé le mot « signalés » par « notifiés ».

Au dernier tiret, la Commission du Code a approuvé un commentaire visant à ajouter « ou de la distribution », indiquant qu'il s'agit là d'un élément justificatif important pour le retrait de la validation d'un programme officiel de contrôle.

Article 1.6.3 (Article 1.6.1 dans le projet précédent)

Aux premier et deuxième tirets de la première phrase de l'article 1.6.3, la Commission du Code a proposé d'insérer « de l'infection ou l'infestation », conformément à l'approche adoptée pour ces termes (voir le point 6.3).

La Commission du Code a exprimé son désaccord avec un commentaire visant à ajouter dans cet article « indemne de maladie » après « statut », car elle a considéré qu'il est fait référence au statut indemne dans le texte tel qu'il est rédigé. En outre, la mention « maladie » peut prêter à confusion, car le terme « indemne » fait référence à l'absence d'infection ou d'infestation.

Pour la dernière phrase du premier paragraphe, la Commission du Code n'a pas accepté un commentaire proposant de modifier le texte en « publie l'auto-déclaration afin de donner des informations aux Pays membres de l'OIE », car elle a considéré que la procédure était décrite plus précisément dans le texte tel qu'il était formulé.

La Commission du Code a pris note d'un commentaire demandant des précisions sur la « Procédure pour une demande de publication d'une auto-déclaration de statut sanitaire indemne par l'OIE » (Procédure officielle normalisée), et en particulier s'il faut se référer à l'article 1.4.6 ou au chapitre spécifique à la maladie pour l'absence historique de la maladie. La Commission du Code, en accord avec la Commission scientifique, a précisé qu'en l'absence d'exigences spécifiques ou sauf indication contraire pour l'absence d'une maladie particulière figurant dans le chapitre spécifique à la maladie, il convient de se conformer aux chapitres horizontaux pertinents du *Code terrestre*. Les exigences d'un chapitre spécifique à une maladie fournissent le cadre pour l'interprétation de la conformité, en apportant des éléments spécifiques complémentaires aux exigences énoncées dans un chapitre horizontal. La Commission a toutefois indiqué que le secrétariat de l'OIE mettra à jour la procédure officielle normalisée afin de clarifier les orientations relatives aux auto-déclarations reposant sur l'absence historique de maladie.

Au troisième tiret, la Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à remplacer « la surveillance et un système d'alerte précoce » par « la surveillance incluant un système d'alerte précoce », reconnaissant que cette modification était en cohérence avec le chapitre 1.4 dans lequel un système d'alerte précoce est un élément de la surveillance.

S'agissant d'un commentaire demandant des précisions sur l'objectif de « l'évaluation administrative et technique », la Commission du Code a pris note de l'explication présentée par le secrétariat de l'OIE, indiquant que l'évaluation administrative préalable consiste à vérifier que la structure du dossier d'auto-déclaration est en conformité avec la Procédure officielle normalisée, tandis que l'évaluation technique implique une évaluation du dossier afin de s'assurer que les informations nécessaires ayant trait aux dispositions du chapitre spécifique à la maladie ou des chapitres horizontaux pertinents du *Code terrestre* ont été transmises, et qu'elles sont en cohérence avec les informations communiquées par les Membres dans le Système mondial d'information sanitaire (WAHIS) de l'OIE.

Au quatrième paragraphe, la Commission du Code et la Commission scientifique ont exprimé leur accord avec un commentaire suggérant d'ajouter en début de première phrase, « Sauf dispositions contraires du chapitre spécifique à la maladie listée » car, en fonction des dispositions énoncées dans le chapitre spécifique à la maladie, l'apparition d'un foyer ne modifie pas automatiquement le statut d'un pays ou d'une zone pour certaines maladies.

Au quatrième paragraphe, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à intégrer des détails supplémentaires sur le recouvrement d'un statut sanitaire auto-déclaré qui a été perdu, en harmonisant le texte avec l'article 4.4.7, et à faire référence à l'article 1.4.6 ; elle a indiqué que lorsqu'un statut sanitaire indemne auto-déclaré est perdu, la procédure consiste à présenter une nouvelle auto-déclaration, en suivant les procédures décrites dans cet article.

Le chapitre révisé 1.6 intitulé « Procédures pour la reconnaissance officielle d'un statut zoosanitaire, la validation d'un programme officiel de contrôle et la publication d'une auto-déclaration d'absence de maladie par l'OIE » est joint en **annexe 8** afin de recueillir les commentaires des Membres, et sera proposé pour adoption lors de la 88^e Session générale de mai 2020.

6.5. Législation vétérinaire (Chapitre 3.4)

Des commentaires ont été transmis par l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Chili, la Chine (République populaire), les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande, Singapour, le Taipei chinois, l'UE, l'UA-BIRA et le CVP.

Contexte

Le Groupe *ad hoc* sur la législation vétérinaire a entrepris une révision complète du chapitre 3.4 intitulé « Législation vétérinaire », en janvier 2018. Un projet de chapitre révisé a été diffusé aux Membres à deux reprises, afin de recueillir leurs commentaires, en septembre 2018 et février 2019.

Commentaires généraux

En réponse à un commentaire, la Commission du Code a revu l'utilisation des termes « exploitation », « installation » et « local » dans l'ensemble du chapitre et a modifié le texte pour assurer la cohérence. La Commission du Code a rappelé que le terme « exploitation » est un terme défini du Glossaire, qui fait uniquement référence aux locaux ou lieux dans lesquels des animaux sont entretenus.

Article 3.4.2

S'agissant de la définition de « Domaine vétérinaire », la Commission du Code n'a pas approuvé des commentaires demandant de remplacer « santé publique vétérinaire » par « santé publique » et a confirmé la nécessité de faire référence à « la santé publique vétérinaire », car toutes les composantes de la santé publique n'ont pas trait au domaine vétérinaire. La Commission a souligné que cette définition fait seulement référence aux aspects « vétérinaires » du secteur de la santé publique. En réponse à un commentaire suggérant d'intégrer une définition de « santé publique vétérinaire » dans le Glossaire, la Commission a rappelé que le chapitre 6.1 intitulé « Introduction aux recommandations relatives à la santé publique vétérinaire » donne des détails supplémentaires sur la santé publique vétérinaire, en adoptant une approche « Une seule santé », et a donc considéré qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter une nouvelle définition spécifique.

Article 3.4.3

La Commission du Code a signifié son désaccord avec un commentaire visant à remplacer à l'alinéa 2 « le plus rapidement possible » par « sans délai », indiquant que le processus d'élaboration de la législation peut être confronté à des retards inévitables.

En réponse à un commentaire portant sur l'alinéa 4, la Commission a modifié le texte pour veiller à ce que l'inclusion de toutes les parties prenantes dans les processus consultatifs relatifs à la législation vétérinaire soit couverte.

Pour l'alinéa 5, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire demandant d'ajouter « autant que possible », pour ce qui a trait à la protection des citoyens, car elle a jugé cet ajout inutile. La Commission a toutefois souscrit à un commentaire visant à modifier le texte, afin d'évoquer la protection de l'environnement.

Article 3.4.4

La Commission du Code a accepté d'insérer un nouvel alinéa 7 pour veiller à ce que la collecte, l'utilisation et la divulgation des informations recueillies soient couvertes de manière appropriée en vertu de la législation vétérinaire.

La Commission du Code a approuvé un commentaire visant à remplacer à l'alinéa 8 « les réglementations » par « la législation secondaire », reconnaissant que, selon le système juridique, les termes pour désigner les instruments juridiques et leur signification peuvent varier considérablement.

Article 3.4.5

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire proposant de remplacer au deuxième paragraphe « performante, aussi courte que possible et dont les attributions sont clairement définies » par « qui est effective, efficace et dont toutes les responsabilités sont clairement définies », car elle a considéré qu'une telle modification changerait la signification ; elle a également souligné qu'il était important d'avoir aussi peu d'étapes que possible dans la chaîne de commandement.

La Commission du Code a accepté un commentaire visant à ajouter au deuxième paragraphe la mention « clarifiant notamment le rôle de chaque Autorité compétente », afin de refléter qu'il est important d'éviter que les rôles se recouvrent, ainsi que les lacunes réglementaires.

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à supprimer « de bonne foi » à l'alinéa 1 (b), car elle a considéré qu'il était nécessaire de préciser que les actions ne sont pas motivées par des intentions malhonnêtes ou dénuées de sincérité. La Commission a également indiqué qu'il s'agissait d'un terme du dictionnaire bien compris.

La Commission du Code a accepté de remplacer à l'alinéa 1 (d)(i) le terme « véhicules » par « véhicules/navires », par souci d'harmonisation avec la définition du Glossaire. Cette modification a été appliquée dans l'ensemble du chapitre.

À l'alinéa 1 (d)(iii), en réponse à un commentaire demandant si l'inclusion de « l'établissement de mécanismes de compensation » crée une obligation des Membres, la Commission a souligné que cet article ne prescrit pas la mise en œuvre de quelque mécanisme d'indemnisation spécifique, mais qu'il recommande que la législation vétérinaire accorde à l'Autorité vétérinaire le pouvoir d'établir des mécanismes d'indemnisation. Pour le même alinéa, la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à supprimer la liste des mesures sanitaires spécifiques, expliquant que la liste n'a pas besoin d'être exhaustive et fournit des orientations utiles aux Membres.

En réponse à un commentaire portant sur l'emploi du terme « délégation », à l'alinéa 2, la Commission du Code a reconnu que selon les pays, il était possible que la terminologie utilisée dans la législation soit différente, mais a considéré que l'emploi du terme « délégation » était le plus approprié pour évoquer le pouvoir d'une Autorité compétente de confier à d'autres le soin de mener, en son nom, une tâche dont elle avait la responsabilité initiale.

Article 3.4.6

S'agissant des alinéas 1 (d)(i), (ii) et (iii), la Commission du Code a signifié son accord avec un commentaire estimant que ces alinéas couvraient tous les vétérinaires et a donc modifié le texte pour mentionner les « différentes catégories professionnelles de vétérinaires (par exemple, spécialisations) ».

À l'alinéa 1 (d)(vi), la Commission du Code a souscrit à un commentaire selon lequel il était important de veiller à ce que l'équité procédurale soit facilitée dans les situations liées à l'exercice de l'activité professionnelle et aux compétences vétérinaires, et a modifié le texte en conséquence.

La Commission du Code a signifié son désaccord avec un commentaire visant à supprimer l'alinéa 1 (d)(vii), indiquant que dans certains cas, il n'appartenait pas à l'organisme statutaire vétérinaire de réglementer quelles personnes autres que des vétérinaires peuvent exécuter des activités qui sont généralement effectuées par les vétérinaires. La Commission a renvoyé les lecteurs à la justification qui avait été donnée pour ce point dans le rapport de sa réunion de février 2019, et a rappelé aux Membres que le texte avait été modifié pour refléter que l'organisme statutaire vétérinaire peut « définir les conditions », mais qu'il incombe à l'Autorité compétente de décider dans quelles situations cela peut être autorisé.

Article 3.4.7

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire demandant d'ajouter « la déclaration » après « les obligations » à l'alinéa 1, car elle a considéré que la déclaration fait partie des obligations.

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à remplacer « les tests » par « les analyses » à l'alinéa 1 (c), indiquant que « tests » était conforme aux termes pertinents utilisés dans le *Manuel terrestre* pour « méthodes de test » et « tests ».

La Commission n'a pas approuvé un commentaire visant à ajouter à l'alinéa 1 (c) la mention « santé animale, santé publique vétérinaire » après « à des fins de », car elle a considéré que les alinéas (a), (b) et (c) définissent clairement trois types de laboratoires différents.

Article 3.4.8

Pour l'alinéa 2 (b), la Commission du Code a exprimé son désaccord avec des commentaires visant à ajouter « le nettoyage et » avant « désinfection », car cet aspect est déjà couvert dans la définition de « désinfection » figurant dans le Glossaire.

La Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à ajouter « du bien-être animal et des considérations éthiques » à l'alinéa 3, indiquant que le bien-être animal est traité à l'article 3.4.10.

La Commission du Code a approuvé l'ajout d'un nouvel alinéa 4 (a), par souci d'harmonisation avec l'alinéa 5 (a).

La Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à modifier le texte de l'alinéa 4 (b), afin de mentionner des risques biologiques, chimiques ou physiques supplémentaires.

La Commission du Code a approuvé un commentaire estimant que la signification de l'alinéa 5 (d) n'était pas claire et l'a supprimé, indiquant que le respect des règles par les propriétaires d'animaux n'était pas spécifique à cet alinéa.

Article 3.4.9

Dans le premier paragraphe, la Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à recommander que la législation prévoit l'établissement d'une liste et la déclaration obligatoire de toutes les maladies listées de l'OIE au sein du pays. La Commission a souligné que la déclaration obligatoire dans un pays doit être en cohérence avec la situation de chaque pays et que certaines des maladies listées de l'OIE peuvent ne pas être concernées. La Commission a toutefois modifié le texte afin de préciser que la législation vétérinaire doit accorder des pouvoirs à l'Autorité vétérinaire pour accéder aux informations dont elle a besoin pour s'acquitter de ses obligations de notification à l'OIE de toutes les maladies listées.

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à inclure à l'alinéa 2 (b)(ii), la mention « notamment la capacité de détruire le bétail et de déclarer des zones de quarantaine », indiquant que cet aspect était déjà traité à l'article 3.4.5.

La Commission du Code n'a pas accepté la demande visant à ajouter un nouvel alinéa 2 (d) portant sur les dispositions relatives au stockage de matériels destinés à la prévention et au contrôle des maladies, indiquant que cet aspect était couvert par le terme « administration et logistique » à l'alinéa 2 (b)(i).

Article 3.4.10

La Commission du Code a donné son accord à un commentaire visant à insérer dans le deuxième paragraphe de l'alinéa 1 la mention « de mauvais traitement ou » avant « de négligence ». La Commission a également accepté de supprimer « les détenteurs », car les « mauvais traitements » et « la négligence » peuvent être en relation avec des acteurs variés.

La Commission du Code a approuvé un commentaire suggérant d'ajouter « domestiques » dans le sous-titre de l'alinéa 2, afin de préciser que cette clause ne concerne pas la faune sauvage.

Article 3.4.11

S'agissant de l'alinéa 1 (b), la Commission du Code a souscrit à un commentaire demandant de prendre en considération l'élimination des produits médico-vétérinaires et a modifié le texte en conséquence.

En réponse à un commentaire demandant de préciser si les produits médico-vétérinaires incluaient les produits biologiques vétérinaires utilisés à des fins de recherche, la Commission du Code a précisé qu'ils étaient couverts par la définition de « produit médico-vétérinaire » figurant dans le Glossaire, à savoir « Produit médico-vétérinaire désigne tout produit autorisé soit dans des indications à visée préventive, curative ou diagnostique, soit dans le but de modifier certaines fonctions physiologiques, lorsqu'il est administré ou utilisé chez l'animal ».

En réponse à un commentaire, la Commission du Code a précisé que l'alinéa 2 (b) ne concerne pas les protéines contenues dans les vaccins qui ne permettent pas de différencier une exposition d'une réaction vaccinale, mais qu'il fait plutôt référence aux substances qui peuvent être ajoutées intentionnellement à la formulation.

La Commission du Code a précisé que l'alinéa 3 (b)(i) fait référence à tous les types de produits médico-vétérinaires incorporés dans les aliments pour animaux, tandis que l'alinéa 3 (b)(ii) fait référence aux produits préparés par des vétérinaires ou des pharmaciens habilités, indépendamment de leur utilisation. La Commission a approuvé un commentaire proposant d'insérer un nouvel alinéa 3 (b)(v) traitant des restrictions d'utilisation des produits médico-vétérinaires pour les animaux producteurs de denrées alimentaires.

La Commission du Code n'a pas accepté d'ajouter à l'alinéa 4 (c) une référence à la distribution, indiquant que cet aspect était déjà traité aux alinéas 1 (b) et 5 (a).

La Commission du Code a souscrit à un commentaire suggérant d'insérer à l'alinéa 5 (b) la mention « y compris l'étiquetage approprié », reconnaissant que l'étiquetage est essentiel pour une utilisation efficace des produits médico-vétérinaires.

En réponse aux commentaires formulés, la Commission du Code a modifié les textes des alinéas 5 (f) et 5 (g), afin de faire figurer une mention relative au système de surveillance des falsifications et au système de surveillance de la qualité des produits médico-vétérinaires commercialisés.

Article 3.4.12

Pour l'alinéa 2 (b), la Commission du Code a précisé en réponse à un commentaire, que « marques visibles » fait référence à un élément de preuve visuel figurant sur les produits, montrant que celui-ci satisfait aux normes sanitaires au sens large, et pas seulement aux inspections *ante et post mortem*. La Commission du Code a également indiqué que l'utilisation de marques visibles s'appliquerait non seulement aux viandes, mais aussi à d'autres produits d'origine animale, tels que le lait et le miel, par exemple.

La Commission du Code a signifié son désaccord avec un commentaire visant à donner plus de détails dans le dernier paragraphe de l'alinéa 2, car elle a considéré que les moyens destinés à empêcher les opérateurs de produire et de distribuer ultérieurement des produits retirés étaient implicites dans le texte existant.

À l'alinéa 3, la Commission du Code a refusé d'ajouter un nouvel alinéa consacré à la « reconnaissance des systèmes d'assurance qualité », indiquant que ce sujet n'entraîne pas dans le champ d'application du chapitre.

La Commission du Code a pris note d'un commentaire soulignant l'importance des partenariats public-privé (PPP), mais n'a pas accepté d'insérer un nouvel article, car elle a considéré que dans l'alinéa 2 de l'article 3.4.5 intitulé « Délégation des pouvoirs par l'Autorité compétente », le texte actuel traite de la mise à disposition des bases nécessaires dans la législation pour rendre ces partenariats possibles.

Le chapitre révisé 3.4 intitulé « Législation vétérinaire » est joint en **annexe 9** afin de recueillir les commentaires des Membres, et sera proposé pour adoption lors de la 88^e Session générale de mai 2020.

6.6. Projet de nouveau chapitre sur les programmes officiels de contrôle pour les maladies listées et pour les maladies émergentes (chapitre 4.Y)

L'Argentine, l'Australie, le Canada, la Chine (République populaire), les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, le Taïpei chinois, la Thaïlande, l'UE et l'UA-BIRA ont formulé des commentaires.

Contexte

Le premier projet de ce nouveau chapitre a été diffusé dans le rapport de la réunion de février 2017 de la Commission du Code afin de recueillir les commentaires des Membres. Depuis lors, la Commission a effectué d'importantes modifications du contenu de ce chapitre en prenant en considération les nombreux commentaires envoyés en retour par les Membres au cours de cinq cycles de commentaires. Durant l'élaboration de ce nouveau projet de chapitre, la Commission du Code a également consulté la Commission scientifique pour qu'elle traite des commentaires et des textes spécifiques. La dernière version a été diffusée dans le rapport de la réunion de février 2019 de la Commission du Code.

Commentaires généraux

En réponse à un commentaire demandant de préciser la différence entre un programme officiel de contrôle et un plan sanitaire d'intervention d'urgence, la Commission du Code a rappelé que le programme officiel de contrôle, tel que défini dans le Glossaire du *Code terrestre*, « désigne un programme agréé, et géré ou supervisé, par l'Autorité vétérinaire d'un État membre afin de contrôler un vecteur, un agent pathogène ou une maladie, en appliquant des mesures spécifiques sur l'ensemble de cet État membre ou seulement dans une zone ou un compartiment donné de son territoire. », tandis que les plans sanitaires d'intervention d'urgence sont élaborés pour seulement faire face à des urgences, et sont un des éléments d'un programme officiel de contrôle, comme décrit à l'alinéa 3 de l'article 4.Y.1. La Commission du Code a également pris note d'un commentaire portant sur la cohérence dans l'usage des termes « maladie listée » et « maladie émergente », et a revu l'utilisation qui en est faite dans l'ensemble du chapitre, afin de s'assurer qu'ils sont employés de manière appropriée à chaque situation particulière.

La Commission du Code a précisé que ce chapitre traite de l'ensemble des programmes officiels de contrôle, qu'ils soient ou non validés par l'OIE.

En réponse à un commentaire selon lequel le terme du Glossaire « marchandise » n'était pas employé de manière uniforme dans ce chapitre, la Commission du Code a revu le texte afin d'assurer une utilisation cohérente.

Titre

La Commission du Code n'a pas accepté la suggestion visant à ajouter « Recommandations relatives aux » au début du titre de ce chapitre, car cet ajout n'était pas en accord avec la convention actuellement utilisée dans le *Code terrestre* pour les titres de chapitres, excepté pour les chapitres d'introduction. La Commission du Code a indiqué que tous les chapitres du *Code terrestre* contiennent des recommandations et qu'il n'est par conséquent pas nécessaire de le souligner dans le titre.

Article 4.Y.1

La Commission du Code a souscrit à un commentaire demandant de modifier l'ordre des trois premiers paragraphes afin d'assurer un enchaînement plus logique, et a modifié le texte en conséquence.

Par souci de cohérence avec l'alinéa 1 de l'article 4.Y.2, la Commission du Code a accepté un commentaire visant à déplacer « y compris les zoonoses » de la première à la deuxième phrase du premier paragraphe.

La Commission du Code a rejeté une proposition visant à supprimer la totalité du deuxième paragraphe, son contenu étant axé sur la gestion des foyers de maladies listées, qui était le titre initial du chapitre ; la Commission a en effet été d'avis que le paragraphe restait pertinent pour ce chapitre, malgré le changement d'orientation de celui-ci.

La Commission du Code a signifié son désaccord avec un commentaire demandant d'insérer « ou les Services vétérinaires » après « l'Autorité vétérinaire », indiquant que les Services vétérinaires sont sous le contrôle et la direction directs de l'Autorité vétérinaire, conformément aux définitions en vigueur du Glossaire. La Commission du Code n'a pas approuvé la suggestion d'ajouter « entreprendre une appréciation du risque et » avant « mettre en œuvre des mesures de contrôle », considérant que le texte ne doit pas être trop prescriptif dans cet article d'introduction générale. En outre, l'analyse des risques, qui inclut notamment l'appréciation du risque, est traitée à l'alinéa 1 de l'article 4.Y.3.

S'agissant du cinquième paragraphe, la Commission du Code a pris note d'un commentaire estimant qu'il y avait encore des incohérences dans l'utilisation dans ce chapitre des termes « maladie », « infection » et « infestation ». La Commission n'a pas souscrit à une suggestion visant à rétablir le terme « maladie » dans la mention « l'éradication d'une [...] donnée » car cela n'était pas conforme à l'approche convenue pour l'emploi de ces termes (voir le point 6.3).

La Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à remplacer « appropriée » par « pertinente » à l'alinéa 2, car elle a considéré que « appropriée » correspond mieux à l'intention de cet alinéa.

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à ajouter, dans l'alinéa 3, la mention « le cas échéant » après « des plans de préparation aux situations d'urgence et des plans d'intervention », car les programmes officiels de contrôle doivent inclure des plans pour faire face aux urgences et aux maladies endémiques, puisque la situation épidémiologique peut évoluer d'une manière qui ne peut être gérée dans le cadre des activités courantes.

En réponse à un commentaire suggérant d'ajouter « l'infection et l'infestation » après « la surveillance de la maladie » à l'alinéa 4, la Commission du Code a modifié le texte en « surveillance de l'infection ou de l'infestation concernée », afin qu'il soit en conformité avec l'approche convenue pour l'emploi de ces termes (voir le point 6.3).

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à ajouter « conformément au chapitre 1.1 » à la fin de l'alinéa 5, indiquant que celui-ci porte sur les déclarations réalisées au sein des pays, qui sont distinctes de la notification des maladies à l'OIE, laquelle est traitée au chapitre 1.1.

En réponse à un commentaire visant à insérer, à l'alinéa 6, les termes « l'infection et l'infestation » après « des cas de la maladie », la Commission du Code a modifié le texte en « des cas de l'infection ou de l'infestation concernée », afin qu'il soit en conformité avec l'approche convenue pour l'emploi de ces termes (voir le point 6.3).

En réponse à un commentaire visant à ajouter « l'infection et l'infestation » après « la propagation de la maladie » à l'alinéa 7, la Commission du Code a modifié le texte en « la propagation de l'infection ou de l'infestation concernée », afin qu'il soit en conformité avec l'approche convenue pour l'emploi de ces termes (voir le point 6.3).

La Commission du Code a rejeté un commentaire proposant de remplacer « comme » par « et », expliquant que le contrôle des mouvements est une composante des mesures sanitaires.

En réponse aux commentaires, la Commission du Code a inséré une phrase indépendante au début du dernier paragraphe, afin de souligner l'importance de l'évaluation des programmes, tout en insistant sur le fait que les plans peuvent être testés avant la mise en œuvre des composantes du programme, mais que les programmes ne peuvent être évalués qu'après.

Article 4.Y.2

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à supprimer « avec le pouvoir de contraindre les propriétaires à coopérer » dans le premier tiret de l'alinéa 2, car elle a considéré que cette allégation est claire telle que rédigée, et indiqué que, dans cette phrase, « coopérer » signifie aider et participer.

La Commission du Code a exprimé son désaccord avec un commentaire visant à ajouter, à la fin du cinquième tiret de l'alinéa 2, la mention « dans le cadre des efforts de contrôle de la maladie », car elle a estimé que cet aspect est implicite dans la formulation actuelle.

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à ajouter, dans le quatrième tiret de l'alinéa 3, le texte « des animaux en contact et potentiellement infectés ou contaminés » avant « des marchandises et des fomites », par souci de cohérence avec l'article 4.Y.5, car elle a considéré que le texte actuel était clair en l'état et a indiqué que ce point énonçait une considération générale.

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire demandant d'insérer, dans le cinquième tiret de l'alinéa 3, un renvoi au chapitre 4.4, indiquant que l'article 4.Y.8 aborde spécifiquement le zonage et fait référence au chapitre 4.4.

En réponse à une suggestion d'ajout à la fin du sixième tiret de l'alinéa 3, par souci d'exhaustivité, de la mention « et des échantillons prélevés sur des fomites, le cas échéant » la Commission du Code a répondu à cette proposition en supprimant « provenant des animaux », afin de clarifier qu'il est possible que les échantillons ne soient pas prélevés uniquement sur des animaux.

La Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à remplacer, dans le dixième tiret de l'alinéa 3, la mention « des produits d'origine animale » par « des marchandises et des fomites », car ce texte traite des marchandises, alors que les fomites sont abordés dans le texte figurant au tiret suivant.

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à ajouter au début du treizième tiret de l'alinéa 3, le texte « pour les pays qui ont établi des mécanismes d'indemnisation » pour prendre en compte que certains Membres peuvent ne pas être en mesure de respecter les dispositions relatives à l'indemnisation. La Commission du Code a en effet souligné que toutes les recommandations dans le *Code terrestre* sont destinées à aider les membres dans l'élaboration de leurs mesures, que les mécanismes d'indemnisation sont une composante essentielle des efforts de contrôle des maladies, au même titre que d'autres ressources humaines et financières, et que cette allégation porte sur l'établissement de ces mécanismes d'indemnisation.

Article 4.Y.3

La Commission du Code a examiné un commentaire portant sur le premier paragraphe, demandant s'il était nécessaire de disposer d'un programme officiel de contrôle pour toutes les maladies qui répondent aux critères énoncés dans la première phrase ; elle a précisé que tel n'était pas le cas et a modifié le texte en conséquence. La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à insérer dans la première phrase « en fonction d'une évaluation de l'impact réel ou probable de la maladie ou d'une analyse des risques », car elle a considéré qu'il était implicite qu'une telle évaluation est réalisée par les Autorités vétérinaires.

Pour l'alinéa 2 (b), la Commission du Code a considéré que, puisque l'article porte sur les situations d'urgence, il était logique de faire référence à une situation d'urgence dans le texte, plutôt qu'à l'apparition d'une maladie listée ou émergente.

En réponse à un avis du Groupe *ad hoc* sur les urgences vétérinaires, la Commission du Code a proposé d'ajouter à l'alinéa 3, une phrase définissant les exercices de simulation. La Commission du Code a également souscrit à un commentaire selon lequel l'organisation d'exercices de simulation dans un pays doit être encouragée et a modifié le texte en conséquence.

Article 4.Y.4

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à remplacer au premier paragraphe « et » par « ou » dans le texte « du chapitre 1.4 et des chapitres spécifiques aux différentes maladies », indiquant que tous les chapitres sont concernés, puisque le chapitre 1.4 propose des recommandations générales relatives à la surveillance zoonositaire et les chapitres spécifiques à des maladies complètent ces recommandations ou ajoutent des exigences spécifiques pour chaque maladie, s'il y a lieu.

La Commission du Code a signifié son désaccord avec un commentaire visant à remplacer « afin de détecter les suspicions de cas et de les infirmer ou de les confirmer » par « afin de confirmer les cas », expliquant que, en premier lieu, la surveillance permet de détecter les suspicions de cas. La Commission n'a pas accepté un commentaire visant à remplacer « l'ensemble des mesures sanitaires » par « le programme de contrôle validé », indiquant que la mise en œuvre de l'ensemble des mesures sanitaires est essentielle pour le contrôle de la maladie et qu'il convient de le souligner.

Article 4.Y.5

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à ajouter « et de la surveillance » après « rechercher en amont et en aval, par le biais d'enquêtes épidémiologiques » à l'alinéa 1, indiquant qu'une enquête épidémiologique est un élément de la surveillance (comme décrit au chapitre 1.4) et que la mention de « la surveillance » dans cette phrase pourrait entraîner une confusion. La Commission a également indiqué que la surveillance postérieure aux mesures de contrôle est traitée à l'article 4.Y.12.

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à remplacer « animaux morts » par « carcasses » dans le premier tiret de l'alinéa 2, expliquant que ce terme n'était pas conforme à la terminologie utilisée au chapitre 4.13 intitulé « Élimination des cadavres d'animaux ». La Commission a souscrit à un commentaire proposant d'ajouter des exemples de fomites et a modifié le texte en conséquence.

La Commission du Code a refusé la suggestion d'insertion à l'alinéa 3 d'un nouveau tiret portant sur le zonage, expliquant que le zonage n'est pas une mesure en soi, mais plutôt un cadre pour la mise en œuvre de mesures. En ce qui concerne le troisième tiret, la Commission du Code a souscrit à un commentaire selon lequel les actions énumérées ne concernent pas seulement les animaux présentant un risque d'être infectés et a modifié le texte en conséquence.

S'agissant du deuxième paragraphe, la Commission du Code a pris en compte un commentaire demandant des précisions sur le terme « contrôle partiel » et l'a remplacé par « contrôle de la prévalence ». La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à supprimer les exemples figurant dans la troisième phrase du paragraphe, car même si les exemples ne sont pas habituellement proposés dans le *Code terrestre*, la Commission a estimé que, dans ce cas, il pourrait être utile que les Membres aient quelques exemples auxquels se référer pour le choix de stratégies. La Commission a modifié le texte concernant l'indemnisation, par souci de clarté.

Article 4.Y.6

En réponse à un commentaire visant à remplacer dans le premier paragraphe « restent contaminés » par « continuent de contaminer l'environnement », la Commission du Code a répondu à cette préoccupation en modifiant le texte en « demeurent infectieuses ».

La Commission du Code a examiné un commentaire portant sur le quatrième paragraphe de l'alinéa 1, demandant si dans le contexte de la faune sauvage, le dépeuplement équivaut à la mise à mort. La Commission du Code a demandé au secrétariat de l'OIE de solliciter l'avis du Groupe de travail sur la faune sauvage, afin qu'il indique quel terme est le plus approprié dans ce contexte, pour en discuter lors de la réunion de la Commission du Code de février.

La Commission du Code a examiné un commentaire demandant la suppression du terme « une unité d'équarrissage » dans le cinquième paragraphe de l'alinéa 1, au motif que l'abattage des animaux ne devrait pas être effectué dans un établissement d'équarrissage. La Commission n'a pas adhéré à cette justification, expliquant que, selon les pays ou dans des situations spécifiques, la mise à mort ou l'abattage des animaux peut avoir lieu dans des établissements d'équarrissage.

La Commission du Code a approuvé un commentaire visant à insérer, dans le dernier paragraphe de l'alinéa 1, un texte indiquant que lorsque la désinfection n'est pas possible, des moyens alternatifs d'élimination de l'agent pathogène, tels que l'allongement de la période de vide sanitaire ou le compostage, doivent être autorisés.

Article 4.Y.8

La Commission du Code a souscrit, par souci d'exhaustivité, à un commentaire visant à ajouter « à la sécurité biologique et à la communication » après « à la surveillance ».

Article 4.Y.9

La Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à remplacer au deuxième paragraphe « d'autres animaux indésirables » par « d'animaux susceptibles de transmettre la maladie », expliquant que le terme proposé pourrait prêter à confusion et signifier « animaux sensibles », alors que « animaux indésirables » peut couvrir d'autres animaux que les seuls animaux susceptibles de transmettre la maladie, par exemple tout animal provenant de l'extérieur des locaux, et que cette décision serait prise par le propriétaire ou l'exploitant des locaux.

Article 4.Y.10

La Commission du Code n'a pas retenu un commentaire visant à ajouter une phrase évoquant l'identification des animaux et la traçabilité animale dans le deuxième paragraphe, expliquant que cet aspect était abordé à l'alinéa 3 de l'article 4.Y.2.

La Commission du Code a indiqué son désaccord avec un commentaire visant à insérer, dans le quatrième paragraphe, une phrase évoquant une stratégie de vaccination suppressive et la différenciation des animaux infectés des animaux vaccinés, car elle a estimé que ces informations étaient trop détaillées pour être incorporées dans cet article. La Commission a rappelé aux Membres que le chapitre 4.18 traite de la vaccination.

Article 4.Y.11

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à remplacer « avant, pendant et après la survenue des foyers » par « en permanence », expliquant qu'elle voulait mettre l'accent sur les différentes étapes d'intervention sur les foyers.

Article 4.Y.13

En réponse à une suggestion visant à inclure une phrase soulignant l'importance des retours d'information, la Commission du Code a modifié le texte en conséquence. La Commission n'a toutefois pas souscrit à la proposition d'ajouter « retour d'informations » dans le titre de cet article.

Le chapitre révisé 4.Y intitulé « Programmes officiels de contrôle des maladies listées et des maladies émergentes » est joint en **annexe 10** afin de recueillir les commentaires des Membres, et sera proposé pour adoption lors de la 88^e Session générale de mai 2019.

6.7. Projet de nouveau chapitre sur le bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses (chapitre 7.Z)

Contexte

Ce nouveau projet de chapitre a été élaboré par le Groupe *ad hoc* sur le bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses en 2016. Le projet de chapitre a été diffusé afin de recueillir les commentaires à deux reprises, en septembre 2017 et en septembre 2018.

Le secrétariat de l'OIE a rappelé qu'un nombre important de commentaires portant sur le projet de chapitre diffusé dans le rapport de septembre 2018 de la Commission du Code avait été reçu, et que la Commission, lors de sa réunion de février 2019, avait demandé que le Groupe *ad hoc* sur le bien-être animal dans les systèmes de production des poules pondeuses se réunisse de nouveau, afin d'examiner tous les commentaires et de réaliser des modifications du chapitre en conséquence.

La Commission du Code a examiné le rapport du Groupe *ad hoc* sur le bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses qui s'est réuni en avril 2019, et a remercié le Groupe *ad hoc* pour son travail en notant qu'il a dû prendre en compte un très grand nombre de commentaires exprimant souvent des positions opposées sur certaines des recommandations proposées dans le projet de chapitre.

La Commission du Code a confirmé que le Groupe *ad hoc* avait pris en considération tous les commentaires transmis et a rappelé aux Membres que le rapport du Groupe *ad hoc* apportait des réponses aux commentaires reçus et proposait des modifications au projet de chapitre, et qu'il doit par conséquent être lu conjointement à ce rapport.

La Commission du Code a insisté sur le fait que le chapitre révisé permet de poursuivre l'élaboration de recommandations relatives au bien-être animal et un suivi de leur mise en œuvre, spécifiques à chaque pays. La Commission a pris note du commentaire du Groupe *ad hoc* selon lequel le rôle de l'éthique dans le bien-être animal ne peut être résumé facilement et d'une manière qui couvre les systèmes de croyances de tous les Membres et, de ce fait, le texte modifié est axé, autant que possible, sur les bases scientifiques pour ce qui a trait aux recommandations présentées dans ce chapitre.

La Commission du Code a examiné le rapport du Groupe *ad hoc* et révisé le projet de chapitre, effectuant quelques modifications mineures de nature rédactionnelle ainsi que les modifications suivantes.

Préambule

La Commission du Code n'a pas souscrit à la proposition du Groupe *ad hoc* visant à insérer un préambule pour tenir compte de la diversité sociale, économique et culturelle des Membres de l'OIE lors de l'élaboration de recommandations spécifiques aux pays. La Commission a estimé que, par rapport au processus normatif de l'OIE, ce texte avait un caractère générique et non spécifique à ce chapitre.

Article 7.Z.3

La Commission du Code a supprimé la dernière phrase de l'alinéa 2 (d) portant sur la réduction de l'incidence du picage nuisible des plumes lorsque des occasions de recherche de nourriture sont offertes, car ce texte correspondait à la partie consacrée aux recommandations.

La Commission du Code a replacé dans l'article 7.Z.19, les références scientifiques proposées à l'alinéa 2 (d) pour justifier que la mise à disposition de matériaux permettant la recherche de nourriture et d'autres matériaux réduit l'incidence du picage nuisible des plumes et du cannibalisme. La Commission du Code a également remplacé le mot « activité » par « comportement » dans le sous-titre, afin d'harmoniser ce paramètre mesurable avec les paramètres ayant trait à d'autres comportements, tels que le comportement craintif, les comportements alimentaires et dipsiques ou les comportements locomoteur et de confort.

Articles 7.Z.3, 7.Z.4, 7.Z.5, 7.Z.12 et 7.Z.13

La Commission du Code a modifié le texte du troisième paragraphe de l'article 7.Z.4, afin de souligner qu'il est également possible d'intégrer d'autres critères ou paramètres mesurables, tels que des critères axés sur la conception ou la conduite d'élevage, le cas échéant.

La Commission du Code est convenue avec le Groupe *ad hoc* et a souligné que le classement des listes à puces figurant dans les articles 7.Z.3 et 7.Z.7 est effectué par ordre alphabétique (dans la version anglaise) et ne reflète pas une hiérarchisation des facteurs énumérés.

La Commission du Code a supprimé, dans les alinéas 2 (g), (h) et (i) de l'article 7.Z.3, et dans les articles 7.Z.5, 7.Z.12 et 7.Z.13, le mot « forte » lorsqu'il faisait référence à un aspect comportemental, car elle a estimé que celui-ci était subjectif et n'était pas clairement quantifiable.

Article 7.Z.24

La Commission du Code a modifié le texte afin que l'emploi du terme « euthanasie » soit cohérent dans l'ensemble de l'article, et a supprimé le terme « mise à mort dans des conditions décentes ». La Commission du Code a également revu et modifié le texte du premier tiret de l'énumération de raisons susceptibles de conduire à une euthanasie, afin d'indiquer clairement que l'euthanasie est un élément de la gestion des catastrophes. Enfin, la Commission du Code a supprimé le texte du dernier tiret, indiquant que celui-ci est couvert par le texte des tirets précédents.

Ordre des articles

La Commission du Code a souscrit à la proposition du Groupe *ad hoc* de modifier l'ordre des articles afin que le chapitre ait une structure et un enchaînement plus logiques. La réorganisation proposée est présentée à l'annexe IV du rapport de la réunion d'avril 2019 du Groupe *ad hoc*. Pour éviter toutefois de rendre la lecture du projet de chapitre révisé trop complexe, la Commission du Code a demandé que la réorganisation des articles soit effectuée en février 2020.

Le nouveau projet révisé de chapitre 7.Z. intitulé « Bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses » est joint en **annexe 11** (version propre) et en **annexe 12** (version avec marques de révision) afin de recueillir les commentaires des Membres, et sera proposé pour adoption lors la 88^e Session générale en mai 2020.

Le rapport du Groupe *ad hoc* sur le bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses figure en **annexe 29**, pour information des membres.

6.8. Infection par les virus de l'influenza aviaire (chapitre 10.4)

Contexte

Lors de sa réunion de février 2017, la Commission du Code est convenue d'entreprendre une révision complète du chapitre 10.4 intitulé « Infection par les virus de l'influenza aviaire ». Le Groupe *ad hoc* sur l'influenza aviaire s'est réuni en décembre 2017 et en juin 2018 pour réaliser un examen approfondi et rédiger une version révisée du chapitre, qui a été diffusée dans le rapport de la Commission du Code de septembre 2018, afin de recueillir les commentaires des Membres.

Lors de sa réunion de février 2019, la Commission du Code a pris en considération tous les commentaires portant sur le projet de chapitre qui avaient été reçus, et a transmis les commentaires de nature technique au Groupe *ad hoc* sur l'influenza aviaire qui s'est réuni en juin 2019. Le Groupe *ad hoc* a également été chargé de l'évaluation de l'influenza aviaire de faible pathogénicité due aux sous-types H5 et H7 au regard des critères d'inclusion dans la liste de l'OIE figurant dans le chapitre 1.2 du *Code terrestre*.

La Commission du Code a examiné le rapport du Groupe *ad hoc*, notamment l'évaluation de l'influenza aviaire de faible pathogénicité due aux sous-types H5 et H7 au regard des critères d'inclusion dans la liste de l'OIE, ainsi que le projet de chapitre révisé. La Commission du Code a salué le travail très complet du Groupe *ad hoc*.

La Commission du Code a indiqué que la Commission scientifique avait souscrit, lors de sa réunion de septembre 2019, à la recommandation du Groupe *ad hoc* selon laquelle, compte tenu des réserves exprimées par les experts, l'influenza aviaire de faible pathogénicité due aux sous-types H5 et H7 ne satisfaisait pas aux critères d'inclusion dans la liste de l'OIE.

La Commission du Code a approuvé la plupart des modifications proposées par le Groupe *ad hoc* et a réalisé quelques modifications supplémentaires, par souci de clarté et pour une meilleure harmonisation de ce chapitre avec les autres chapitres du *Code terrestre* et du *Manuel terrestre*, le cas échéant.

Le texte qui suit présente les justifications de la Commission du Code relatives aux commentaires qu'elle a traité lors de réunion de février 2019, ainsi que les éléments justificatifs ayant trait aux modifications supplémentaires, proposés lors de sa réunion de septembre 2019, dont un pour répondre au commentaire de la Commission scientifique.

Article 10.4.1

La Commission du Code a pris note des commentaires portant sur la justification de la proposition de texte de l'alinéa 2 (c) concernant les ménages isolés, qui avait été supprimée de la définition de « volailles ». La Commission a expliqué que, bien qu'ils soient sensibles, les oiseaux élevés dans un ménage isolé, et qui ne sont pas l'objet d'une commercialisation ou d'échanges sont d'une importance épidémiologique négligeable.

En réponse à un commentaire demandant l'harmonisation de la définition du terme « volailles » utilisée dans ce chapitre avec celle figurant dans le Glossaire, la Commission du Code a indiqué que la définition de « volailles » telle que mentionnée à l'alinéa 2 (c) de cet article est proposée aux fins du *Code terrestre* et, qu'une fois adoptée, la définition du Glossaire sera modifiée en conséquence et appliquée dans l'ensemble du *Code terrestre*.

En réponse à un autre commentaire portant sur la définition de « volailles » et demandant de mentionner explicitement « les troupeaux destinés à la reproduction dont les progénitures sont élevées pour la fourniture de gibier de repeuplement », la Commission du Code a précisé que ces oiseaux étaient couverts par le libellé actuel « tous les oiseaux utilisés pour la fourniture de gibier de repeuplement », et qu'il n'était pas nécessaire de modifier le texte.

La Commission du Code a souscrit à un commentaire selon lequel la définition du Glossaire du terme « marchandises » couvre les animaux vivants et a modifié le texte de l'alinéa 4 en conséquence. Cette modification a été appliquée dans l'ensemble de ce chapitre, par souci de cohérence.

Article 10.4.1bis

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire proposant de supprimer l'article sur les marchandises dénuées de risques, notant que les marchandises énumérées sont produites en ayant recours à des protocoles industriels normalisés qui ont été évalués et sont considérés comme satisfaisant aux critères du chapitre 2.2 par le Groupe *ad hoc* et la Commission du Code. La Commission du Code a rappelé aux Membres que la définition de « marchandise dénuée de risques », selon le Glossaire, désigne « une marchandise qui peut faire l'objet d'un échange commercial sans que soit nécessaire aucune mesure d'atténuation du risque spécifiquement dirigée contre une maladie, une infection ou une infestation listée et ce, quel que soit le statut du pays ou de la zone d'origine vis-à-vis de cette maladie, de cette infection ou de cette infestation. ».

S'agissant de l'alinéa 1, la Commission du Code a souscrit à un commentaire concernant la notation de la valeur F_0 et a remplacé « 3.00 » par « 3 », pour des raisons de cohérence avec d'autres chapitres spécifiques à des maladies. La Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à inclure « ou des aliments pour animaux de compagnie contenant de la volaille » après « les viandes de volailles ayant subi un traitement thermique », mais a inséré « les produits à base de viande de volailles », qui peuvent comprendre les aliments pour animaux de compagnie.

La Commission du Code n'a pas retenu un commentaire visant à inclure « contenant de la volaille » après « les aliments secs extrudés pour animaux de compagnie » à l'alinéa 2, mais a traité cette question en supprimant « à base de volailles », par souci de cohérence, car elle a estimé qu'il n'y aurait aucune ambiguïté avec ce nouveau libellé.

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire suggérant d'ajouter à l'alinéa 4 une exigence relative à la durée et à la température du traitement, étant donné que les plumes et les duvets sont produits en ayant recours à des protocoles industriels normalisés et que ces produits ont été inclus suite aux avis scientifiques présentés par le Groupe *ad hoc* (voir le rapport de la réunion du Groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'influenza aviaire, Paris (France), 25 - 27 juin 2018).

Article 10.4.2

La Commission du Code n'a pas souscrit avec un commentaire visant à remplacer dans le premier tiret « des virus » par « le virus » pour des raisons de cohérence avec le titre de ce chapitre et a indiqué que l'influenza aviaire de haute pathogénicité (IAHP) peut être due à différents virus.

Article 10.4.2ter

La Commission du Code n'a pas approuvé les commentaires demandant de préciser la possibilité d'établir simultanément plusieurs zones de confinement. La Commission du Code a indiqué que si les foyers ne sont pas liés, il est possible d'établir plusieurs zones de confinement, et que cet aspect est suffisamment expliqué par la mention « une zone de confinement englobant tous les foyers ayant un lien épidémiologique peut être établie... » qui figure dans l'article 4.4.7.

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à signaler qu'il existe dans cet article une légère divergence par rapport à l'article 4.4.7, car elle n'a pu y trouver aucun écart. La Commission a indiqué que cet article ne fait que donner quelques précisions relatives au programme de surveillance, qui viennent s'ajouter aux dispositions énoncées dans l'article 4.4.7.

La Commission du Code n'a pas accepté un commentaire suggérant d'ajouter une phrase sur le retrait des marchandises de la zone de confinement, car cet aspect est déjà couvert à l'alinéa 3 de l'article 4.4.7.

Article 10.4.2quater

Par souci de clarté, la Commission du Code a approuvé un commentaire visant à ajouter « par un virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité » après « une infection ».

La Commission du Code a souscrit à un commentaire proposant d'ajouter « (c'est-à-dire deux fois la période d'incubation à l'échelle du troupeau) » après « 28 jours », afin d'expliquer sur quelle base est établie la période d'attente. Cette modification a été appliquée dans l'ensemble de ce chapitre, par souci de cohérence.

En réponse aux commentaires relatifs au début du décompte des 28 jours, la Commission du Code a rappelé aux Membres que cette allégation était conforme à la définition du terme « abattage sanitaire » figurant dans le Glossaire. S'agissant du calendrier de la surveillance, la Commission a précisé que les Membres doivent décider à quel moment débute la surveillance et que celle-ci peut commencer avant l'achèvement de « l'abattage sanitaire » (à savoir, à l'achèvement de la désinfection mentionnée à l'alinéa (c) de la définition), mais que cela ne modifiera pas le délai de 28 jours, qui débute après l'abattage sanitaire. La Commission du Code a indiqué que cet aspect sera pris en considération chaque fois qu'un chapitre concerné sera révisé.

Article 10.4.3

La Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à composer en italique le mot « volailles » dans le sous-titre car, par convention, l'italique n'est pas utilisé dans le *Code terrestre* pour composer les termes définis qui figurent dans les titres et sous-titres d'un chapitre.

En réponse à un commentaire, la Commission du Code est convenue que les volailles faisant l'objet d'échanges internationaux sont généralement vivantes, mais que le mot « volailles » est parfois utilisé pour mentionner les viandes ; la Commission du Code a donc estimé que, pour des raisons de clarté, le terme « volailles vivantes » doit être employé dans l'ensemble de ce chapitre.

La Commission du Code a pris note d'un commentaire selon lequel le terme « originate », utilisé dans le libellé actuel de la version anglaise de l'alinéa 2, permet que les marchandises soient nées dans un pays indemne et transitent ensuite par un pays infecté ; elle a toutefois estimé que ce problème peut être couvert de manière adéquate par un certificat vétérinaire international approprié. En outre, la Commission du Code a précisé que, dans ce contexte, le terme « originate » ne désigne pas seulement le lieu où les animaux sont nés, mais aussi le lieu de provenance.

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à ajouter un nouvel alinéa mentionnant « les précautions nécessaires ont été mises en œuvre afin d'éviter les contacts de la marchandise avec toute source de virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité », car elle a estimé que cette question était déjà traitée dans les dispositions relatives à l'importation depuis des pays ou des zones indemnes.

Article 10.4.4

La Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à supprimer dans l'alinéa 1 les mentions « infection virale susceptible d'être considérée comme » et « chez les volailles », car elles n'étaient pas en accord avec la nouvelle définition de la maladie, et a modifié le texte en conséquence. Cette modification a été appliquée dans l'ensemble du chapitre, pour des raisons de cohérence.

Aux alinéas 2 et 3, la Commission du Code a modifié le texte par souci de clarté.

Article 10.4.10

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire proposant que l'alinéa 3 débute par « un échantillon statistiquement valide de mâles donneurs a été soumis à une épreuve de dépistage... », car chaque mâle donneur doit être soumis à une épreuve de diagnostic, puisqu'il n'y a pas de troupeau d'origine pour cette catégorie d'oiseaux.

Article 10.4.11.

La Commission du Code a signifié son accord avec un commentaire visant à replacer respectivement l'article consacré aux œufs destinés à la consommation humaine et celui portant sur les ovoproduits après l'article portant sur la semence d'oiseaux, et a effectué les modifications en conséquence afin de respecter l'ordre logique des chapitres du *Code terrestre*.

Article 10.4.15.

La Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à ajouter « après traitement » à la suite de « pour éviter » à l'alinéa 3, indiquant que dans ce cas, une « marchandise » fait référence aux biens finaux faisant l'objet d'échanges commerciaux et qu'il est implicite que la marchandise est bien manipulée après traitement.

Article 10.4.17.

La Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à ajouter « non énumérés à l'article 10.4.1bis » dans le titre, et a modifié celui-ci en conséquence. La Commission n'a pas approuvé un commentaire suggérant d'insérer « ET » entre les alinéas 1 et 2, indiquant que cela ne correspond pas à la convention utilisée dans le *Code terrestre* : la convention est de mettre « ET » seulement lorsqu'il y a un « OU ».

Article 10.4.17bis

Étant donné que le projet de chapitre comprend l'article 10.4.19bis intitulé « Procédés d'inactivation des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité dans les spécimens scientifiques, ainsi que dans les peaux et les trophées de chasse », la Commission du Code a proposé d'ajouter des dispositions relatives aux échanges commerciaux de ces marchandises dans un nouvel article 10.4.17bis intitulé « Recommandations pour l'importation de spécimens scientifiques, de peaux et de trophées d'oiseaux autres que les volailles ».

Article 10.4.19bis

La Commission du Code a signifié son désaccord avec un commentaire estimant que les procédés d'inactivation des virus mentionnés dans cet article et dans d'autres articles couvrent tous les types de virus de l'influenza aviaire et pas seulement ceux de l'influenza aviaire de haute pathogénicité (IAHP) ; elle a indiqué que le chapitre proposé est axé sur la gestion du risque d'IAHP, même si les virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité sont l'objet d'un suivi.

Article 10.4.20

La Commission du Code est convenue de replacer le texte spécifique ayant trait au suivi des virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité chez les volailles dans l'article 10.4.22ter qui est consacré spécifiquement à cette activité, tout en conservant dans cet article le texte justifiant la recommandation relative à la mise en place d'un système de suivi.

Article 10.4.22

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à remplacer à l'alinéa 1 « des virus » par « le virus », car il y a différents virus de l'IAHP. La Commission du Code a également demandé au secrétariat de l'OIE de vérifier que l'utilisation de ce terme dans l'ensemble du chapitre est cohérente.

La Commission du Code a pris en considération un commentaire de la Commission scientifique selon lequel, en se basant sur l'avis du Groupe *ad hoc* estimant que « l'absence de la maladie et de l'infection peut être démontrée efficacement, même après une vaccination, grâce à une surveillance appropriée », il pourrait être nécessaire que les articles traitant de la surveillance prennent en considération l'utilisation d'une approche permettant de différencier les animaux contaminés des animaux vaccinés (approche DIVA).

La Commission du Code a examiné le texte pertinent du chapitre 3.3.4 intitulé « Influenza aviaire » figurant dans le *Manuel terrestre*, et a modifié le texte de l'alinéa 2 de l'article 10.4.22, afin d'insérer une référence aux épreuves DIVA pour répondre à ce commentaire.

Le chapitre révisé 10.4 intitulé « Infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité » est joint en **annexe 13** (version propre) et en **annexe 14** (version avec marques de révision) afin de recueillir les commentaires des Membres, et sera proposé pour adoption lors de la 88^e Session générale de mai 2020.

L'article révisé 1.3.6 est joint en **annexe 15** afin de recueillir les commentaires des Membres, et sera proposé pour adoption lors de la 88^e Session générale de mai 2020.

Le rapport du Groupe *ad hoc* sur l'influenza aviaire (juin 2019) figure en **annexe 30**, pour information des Membres.

6.9. Infection par le virus de la peste des petits ruminants (articles 14.7.3, 14.7.7, 14.7.24 et 14.7.34)

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, la Chine (République populaire), les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande, le Taïpei chinois, la Thaïlande, l'UE et l'UA-BIRA.

Contexte

Lors de sa réunion de février 2019, la Commission du Code est convenue d'utiliser le chapitre 14.7 intitulé « Infection par le virus de la peste des petits ruminants » comme « chapitre type » pour exposer les modifications ayant trait à l'harmonisation des exigences relatives à la reconnaissance officielle et au maintien du statut sanitaire indemne, à appliquer aux cinq chapitres spécifiques à des maladies pour lesquelles il y a une reconnaissance officielle du statut sanitaire (voir le point 8.6). Dans le cadre de ces travaux, la Commission du Code a diffusé dans son rapport de février 2019 les articles 14.7.3 et 14.7.34, afin de recueillir les commentaires des Membres.

Commentaires généraux

La Commission du Code n'a pas approuvé les commentaires demandant d'insérer dans les articles 14.7.3 et 14.7.34 une référence au chapitre 1.12 intitulé « Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut indemne de peste des petits ruminants », étant donné que ces articles énoncent les conditions requises pour la reconnaissance officielle et le maintien du statut zoosanitaire et ne doivent donc pas inclure d'informations relatives aux procédures.

La Commission du Code a encouragé les membres à consulter ces articles conjointement aux chapitres 1.6 et 14.7, lorsque des commentaires sont présentés.

Article 14.7.3

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à insérer « chez tous les ovins et caprins domestiques » à l'alinéa 1, car elle a estimé que ce n'était pas nécessaire étant donné que l'article 14.7.1 contient une définition de la peste des petits ruminants énonçant qu'il s'agit d'une infection des ovins et des caprins domestiques par le virus de la peste des petits ruminants. Pour la même raison, la Commission du Code, en accord avec la Commission scientifique, n'a pas accepté un commentaire visant à préciser à l'alinéa 2 si « la faune sauvage » était concernée.

La Commission du Code a accepté de remplacer, à l'alinéa 3 (a), la mention « au chapitre 1.4 » par « à l'article 1.4.6 », car cette dernière référence est plus précise.

La Commission du Code a inséré un nouvel alinéa 4, correspondant à l'alinéa 2 (a)(iii) de l'article 1.4.6, car c'est une exigence que de démontrer et de maintenir l'absence du virus de la peste des petits ruminants. Cette modification répondait également à un commentaire visant à ajouter un alinéa supplémentaire selon lequel « l'importation de ruminants domestiques et de leur semence, ovocytes ou embryons est effectuée conformément aux dispositions du présent chapitre ».

Pour l'alinéa 6 (ancien alinéa 5), la Commission du Code a examiné un commentaire demandant de clarifier si l'importation d'animaux vaccinés entraîne une perte du statut indemne de peste des petits ruminants, étant donné que l'alinéa 3 (b) de l'article 14.7.10 recommande que les animaux importés de pays ou de zones considérés comme infectés soient vaccinés contre la peste des petits ruminants. Tout en indiquant que des dispositions alternatives à la vaccination sont proposées à l'article 14.7.10, la Commission du Code a pris acte de cette divergence et a demandé au secrétariat de l'OIE de solliciter l'avis d'experts sur l'incidence de l'importation d'animaux vaccinés sur la reconnaissance du statut.

La Commission du Code a inséré un nouveau paragraphe (deuxième paragraphe) indiquant que « Le pays ou la zone sera inclus dans la liste des pays ou des zones indemnes de peste des petits ruminants conformément au chapitre 1.6. ». Cet ajout est destiné à assurer l'harmonisation avec d'autres chapitres spécifiques à des maladies pour lesquelles il y a une reconnaissance officielle du statut sanitaire (voir les points 6.10 et 8.6), et répond aux commentaires demandant de préciser à quoi la liste fait référence.

En réponse à un commentaire portant sur le dernier paragraphe, la Commission du Code est convenue avec la Commission scientifique de distinguer les obligations de notification et les éléments de preuve qui doivent être transmis chaque année pour la reconfirmation, et a modifié le texte en conséquence. La Commission a également supprimé la référence à l'alinéa 4 (d) de l'article 1.4.6, qui figure déjà à l'alinéa 3.

Article 14.7.7

La Commission du Code a proposé de modifier la structure de l'article 14.7.7, dans le cadre des travaux d'harmonisation.

Article 14.7.24

La Commission du Code a souscrit à un commentaire estimant que la référence au chapitre 8.8 est incorrecte et a proposé de la supprimer et d'ajouter le texte des dispositions pertinentes des articles 8.8.32 et 8.8.34.

Article 14.7.34

La Commission du Code et la Commission scientifique ont accepté un commentaire visant à remplacer « le diagnostic » par « les tests de diagnostic » à l'alinéa 2 (b).

La Commission du Code a approuvé un commentaire proposant de renommer le sous-titre de l'alinéa 3 « à la vaccination » et de scinder l'ancien alinéa 3 (a) en deux parties, à savoir 3 (a) et 3 (b), par souci de clarté.

La Commission du Code, en accord avec la Commission scientifique, a souscrit à un commentaire visant à supprimer « le cas échéant » dans l'alinéa 3 (b)(vi), indiquant que les vaccins utilisés doivent toujours être en total conformité avec le *Manuel terrestre* pour qu'un programme officiel de contrôle puisse être validé. La Commission du Code a supprimé « le calendrier proposé pour réaliser une transition conduisant vers », étant donné qu'il n'y a pas de statut indemne officiel pour la peste des petits ruminants lorsque la vaccination est pratiquée.

La Commission du Code et la Commission scientifique ont rejeté un commentaire visant à supprimer l'alinéa 5 (ancien alinéa 7) portant sur l'existence d'un plan de préparation et d'un plan d'intervention pour les situations d'urgence, étant donné que ces plans sont différents des mesures mises en œuvre afin de prévenir l'introduction de l'agent pathogène et le détecter précocement, évoquées à l'alinéa 4.

En réponse à un commentaire demandant si les plans de préparation et d'intervention pour les situations d'urgence eux mêmes doivent être présentés pour la validation d'un programme officiel de contrôle, la Commission du Code a indiqué que le secrétariat de l'OIE avait précisé que la présentation d'éléments démontrant l'existence de tels plans, par exemple un résumé de ces derniers, serait jugée suffisante.

En réponse à un commentaire s'interrogeant sur la signification de la mention « au plan de travail défini » figurant à l'alinéa 6, la Commission du Code a reconnu que « défini » était un terme ambigu et a proposé de le supprimer. La Commission du Code a rappelé que le plan de travail doit aborder toutes les activités de contrôle de la peste des petits ruminants, en vue d'obtenir une reconnaissance officielle du statut indemne de peste des petits ruminants dans au moins une zone du pays.

En réponse à un commentaire demandant ce que l'on entend par « à l'évaluation de l'évolution », la Commission du Code a proposé de remplacer à l'alinéa 8 « à l'évaluation de l'évolution et de la mise en œuvre » par « au suivi, à l'évaluation et à l'examen », indiquant que ce libellé était harmonisé avec le texte du projet de chapitre 4.Y.

Par souci de cohérence avec l'article 14.7.3, la Commission du Code a proposé un nouveau paragraphe stipulant que « Le pays sera inclus sur la liste des pays ayant un programme officiel de contrôle de la peste des petits ruminants validé par l'OIE, conformément au chapitre 1.6. ». Cet ajout est également destiné à assurer l'harmonisation avec d'autres chapitres spécifiques à des maladies pour lesquelles il y a une reconnaissance officielle du statut sanitaire (voir les points 6.10 et 8.6), et répond aux commentaires demandant de préciser à quoi la liste mentionnée dans le dernier paragraphe fait référence.

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à rétablir le paragraphe traitant du retrait de la validation du programme officiel de contrôle, indiquant que, dans le cadre des travaux d'harmonisation, ces dispositions ont été déplacées dans le projet révisé de chapitre 1.6 (voir le point 8.6).

Les articles 14.7.3, 14.7.7, 14.7.24 et 14.7.34 sont joints en **annexe 16** afin de recueillir les commentaires des Membres, et seront proposés pour adoption lors de la 88^e Session générale de mai 2020.

6.10. Infection par le virus de la peste porcine classique (chapitre 15.2)

L'Argentine, l'Australie, le Canada, le Chili, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Taipei chinois et l'UE ont formulé des commentaires.

Contexte

La révision du chapitre 15.2 intitulé « Infection par le virus de la peste porcine classique » a été entreprise en réponse aux commentaires transmis par des Membres, des experts et le Groupe *ad hoc* sur la peste porcine classique, ainsi que pour réaliser une harmonisation avec les modifications les plus récentes apportées au chapitre 15.1 intitulé « Infection par le virus de la peste porcine africaine », adopté en 2019. Le projet de chapitre révisé 15.2 a été diffusé pour la dernière fois dans le rapport de septembre 2018 de la Commission du Code, afin de recueillir les commentaires des Membres.

Lors de sa réunion de février 2019, la Commission du Code a demandé au secrétariat de l'OIE d'intégrer les modifications pertinentes dans le cadre des travaux d'harmonisation, et de présenter le projet modifié ainsi que les modifications antérieures, pour qu'elle les examine lors de sa réunion de septembre 2019.

Commentaires généraux

La Commission du Code a signifié son désaccord avec un commentaire général selon lequel les termes « suidés » et « porcs » ne sont pas utilisés de manière cohérente dans ce chapitre et dans celui consacré à la peste porcine africaine ; elle a indiqué que les définitions de cas dans ces deux chapitres sont différentes et que ces deux termes sont employés correctement dans chaque chapitre. Dans le chapitre sur la peste porcine classique, la peste porcine classique est définie comme une infection chez les porcs uniquement, tandis que dans le chapitre sur la peste porcine africaine, cette dernière est définie comme une infection chez les porcs, mais aussi chez les suidés sauvages africains, qui ne sont pas des porcs.

Des modifications supplémentaires ont été proposées dans les articles 15.2.2, 15.2.3 et 15.2.6 de ce chapitre, dans le cadre de l'harmonisation avec d'autres chapitres spécifiques à des maladies pour lesquelles il y a une reconnaissance officielle du statut sanitaire (voir le point 8.6).

Article 15.2.1

La Commission du Code a souscrit à un commentaire demandant, par souci de cohérence, de faire correspondre le contenu du premier tiret de cet article avec la même allégation figurant dans le chapitre sur la peste porcine africaine, et a modifié le texte en conséquence.

La Commission du Code et la Commission scientifique n'ont pas accepté de supprimer la phrase « Les porcs exposés au virus de la peste porcine classique au cours de la période prénatale peuvent ne pas présenter de signes cliniques à la naissance et rester infectés toute leur vie durant », car elles ont considéré que cet aspect était pertinent pour l'épidémiologie de la peste porcine classique et pour l'interprétation du texte de ce chapitre. Par souci de clarté, la Commission du Code a toutefois replacé avant cette phrase le texte « Chez les porcs exposés au virus de la peste porcine classique au cours de la période postnatale, la période d'infectiosité n'excède pas trois mois. », et a créé un paragraphe distinct de l'allégation relative à la période d'incubation.

Article 15.2.1bis

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à supprimer la dernière phrase de cet article, car celle-ci offre aux Membres les meilleures orientations et permet une meilleure compréhension.

Ancien article 15.2.2 (supprimé)

Dans le cadre de l'harmonisation avec d'autres chapitres spécifiques à des maladies pour lesquelles il y a une reconnaissance officielle du statut sanitaire, la Commission du Code est convenue de supprimer l'ancien article 15.2.2 et de replacer les contenus pertinents dans l'article 15.2.3, qui a été renuméroté 15.2.2 (les articles suivants ont été renumérotés en conséquence).

Article 15.2.2.

Dans le cadre de l'harmonisation mentionnée dans les commentaires généraux, des modifications ont été effectuées dans le texte de cet article.

La Commission du Code a approuvé un commentaire estimant que la mention « les porcs et » doit être supprimé de l'alinéa 5, et a modifié le texte associé afin d'indiquer que les importations ou les déplacements de marchandises dans le pays ou la zone sont effectués conformément à ce chapitre, sans préciser le type de marchandises et des articles spécifiques auxquels se référer.

La Commission du Code a également accepté les commentaires portant sur l'alinéa 7, demandant une harmonisation entre ce chapitre et le chapitre sur la peste porcine africaine, et a modifié les textes en conséquence.

Dans le dernier paragraphe, la Commission du Code a proposé de modifier la référence aux alinéas de cet article en « des éléments justificatifs relatifs aux alinéas 1 à 5 doivent être à nouveau présentés chaque année », afin de répondre aux commentaires portant sur les alinéas incorrectement cités.

Article 15.2.3

La Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à supprimer la deuxième phrase de cet article, afin de l'harmoniser avec le chapitre sur la peste porcine africaine.

Article 15.2.4

La Commission du Code a signifié son accord avec un commentaire visant à ajouter « auparavant » dans le titre, par souci de clarté et de cohérence avec la première phrase de cet article.

La Commission du Code a effectué des modifications supplémentaires dans le texte, par souci de clarté et de cohérence avec l'article 4.4.7.

En réponse à un commentaire visant à insérer une mention spécifique dans la dernière phrase du quatrième paragraphe, indiquant que les dispositions ne s'appliquaient pas aux marchandises dénuées de risques de l'article 15.2.1bis, la Commission du Code a expliqué que l'article 15.2.1bis stipule déjà que les Autorités vétérinaires ne doivent imposer aucune condition liée à la peste porcine classique pour les marchandises dénuées de risques ; l'ajout d'une exclusion spécifique pour les marchandises dénuées de risques dans ce paragraphe serait donc redondante. La Commission du Code a toutefois supprimé cette dernière phrase du quatrième paragraphe, afin d'éviter une répétition avec l'article 4.4.7.

Article 15.2.5

Dans le cadre des travaux d'harmonisation, la Commission du Code a accepté de remplacer, dans les alinéas 1, 2 et 3, la mention « l'élimination du dernier cas » par « la désinfection de la dernière exploitation atteinte » et a modifié le texte en conséquence.

Article 15.2.5bis

La Commission du Code a pris note d'un commentaire demandant la raison pour laquelle les dispositions figurant dans cet article et dans l'article 15.2.5ter ont été ajoutées dans ce projet de chapitre mais pas dans le chapitre consacré à la peste porcine africaine. La Commission a précisé que le Groupe *ad hoc* avait proposé l'inclusion de ces articles afin de faciliter la reconnaissance officielle par l'OIE du statut sanitaire, qui ne s'applique pas à la peste porcine africaine.

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à restructurer les alinéas 1 à 3, par souci de clarté, car elle a estimé que la structure actuelle est suffisamment claire.

Pour des raisons d'harmonisation avec le chapitre 8.8, la Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à remplacer « des Services vétérinaires » par « de l'Autorité vétérinaire » à l'alinéa 4. La Commission a pris note d'un commentaire suggérant d'ajouter une phrase sur la réduction au minimum du risque de propagation du virus lors de transports et a accepté la proposition d'ajouter « dans des conditions appropriées de sécurité biologique » dans la première phrase de cet alinéa.

La Commission du Code a pris note d'un commentaire proposant d'ajouter, dans l'alinéa 5, une phrase sur les précautions à prendre pour prévenir les contaminations croisées, mais a jugé inutile d'intégrer une telle phrase dans cet alinéa.

La Commission du Code a signifié son désaccord avec un commentaire visant à ajouter au début de l'alinéa 6 « sous la supervision de l'Autorité vétérinaire », car cette information est implicite.

En réponse à un commentaire demandant la suppression de cet article et de l'article 15.2.5ter, au motif que les projets d'articles actuels recommandent que les viandes soient finalement traitées conformément aux dispositions de l'article 15.2.18 portant sur l'inactivation du virus de la peste porcine classique, la Commission a pris en considération l'avis de la Commission scientifique. Celle-ci avait indiqué que ces deux articles abordent non seulement l'inactivation du virus dans les viandes, mais portent aussi sur les transports dénués de risques de marchandises dans une zone indemne. La Commission du Code a ajouté que les conditions énoncées aux alinéas 15.2.5bis et 15.2.5ter visent à permettre que l'abattage soit effectué dans les zones indemnes. Étant donné que les conditions énoncées dans ces articles sont moins strictes que celles relatives à l'importation d'animaux vivants, de viandes ou de produits à base de viande en provenance de pays ou de zones non indemnes de peste porcine classique, certaines mesures supplémentaires ont été ajoutées afin de réduire le plus possible le risque de transmission ou de contamination.

Article 15.2.6

La Commission du Code n'a pas souscrit au commentaire estimant que la phrase « à moins qu'il existe un moyen ayant fait l'objet d'une validation par rapport aux normes décrites dans le chapitre 3.8.3 du *Manuel terrestre* pour différencier un porc vacciné d'un porc infecté. » devrait être supprimée de l'alinéa 3, qui était assorti de la justification que les animaux vaccinés peuvent représenter un risque important. La Commission a indiqué que ce n'est pas le cas s'il peut être démontré que tout sujet réagissant n'est pas infecté par le virus de la peste porcine classique et que les autres conditions pertinentes ont été respectées.

Article 15.2.7

La Commission du Code a rejeté un commentaire portant sur l'alinéa 3, similaire à celui formulé pour l'article 15.2.6 ; la justification de la Commission était identique.

Ancien Article 15.2.9 (supprimé)

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire suggérant de rétablir cet article portant sur les recommandations pour l'importation de porcs sauvages et féraux car, tout en reconnaissant l'importance du risque que représentent les pays où la peste porcine classique est présente dans les populations de porcs sauvages et féraux, elle a indiqué que la rédaction de mesures d'atténuation adaptées à toutes les situations n'est pas possible, et que de telles importations ne doivent pas être couvertes par le *Code terrestre*, mais doivent être l'objet d'accords entre pays, sur une base bilatérale. La Commission a souligné que, en l'absence de recommandations spécifiques énoncées dans le *Code terrestre*, un pays peut, conformément à l'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC, prendre les mesures nécessaires par le biais d'accords d'échanges commerciaux bilatéraux.

Article 15.2.9

La Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à ajouter « avant la collecte » à la fin de l'alinéa 1 (a), car elle a estimé que cet aspect était évident et que cet ajout n'améliorerait pas la clarté du texte.

La Commission du Code a approuvé un commentaire visant à remplacer au point 1 (c)(iii) de la version anglaise « was caused » (était causée) par « was elicited » (était engendrée), par souci de cohérence avec l'article 15.2.13.

En réponse à un commentaire demandant la suppression des alinéas 1 (c)(ii) et 1 (c)(iii), la Commission du Code a réitéré la justification qu'elle avait proposée auparavant pour l'article 15.2.7 ci-dessus, à savoir que la recommandation dans cet article consistait en un ensemble d'exigences garantissant l'atténuation du risque.

Article 15.2.11

La Commission du Code a souscrit à un commentaire proposant d'insérer dans cet article un alinéa 2 identique à celui de l'article 15.2.10, car elle a considéré que cette disposition est également pertinente pour cet article.

Article 15.2.12bis

En réponse à des commentaires demandant si le terme « programme officiel de contrôle » fait référence ou non, dans cet article, à un programme officiel de contrôle validé par l'OIE, la Commission du Code est convenue avec la Commission scientifique que l'OIE ne valide pas de programme officiel de contrôle pour la peste porcine classique, et que le terme utilisé ici désigne un programme officiel de contrôle tel que défini dans le Glossaire.

En ce qui concerne l'alinéa 1, la Commission du Code a signifié son accord avec un commentaire visant à remplacer dans la version anglaise « comes » par « derives », et a modifié le texte en conséquence.

Ancien article 15.2.15 (supprimé)

La Commission du Code a souscrit à un commentaire estimant que cet article de recommandations pour l'importation de viandes fraîches de porcs sauvages et féraux devrait être entièrement supprimé, en s'appuyant sur la même justification que pour la décision de suppression de l'ancien article 15.2.9 de recommandations pour l'importation de porcs sauvages et féraux.

Article 15.2.13

La Commission du Code a rejeté la proposition de suppression, dans l'alinéa 1 (b)(ii), de la mention « 15.2.12bis » car l'article 15.2.12bis ne porte pas seulement sur les « pays ou zones endémiques », comme estimé dans le commentaire, mais porte sur « les pays ou zones non indemnes de peste porcine classique, où il existe un programme officiel de contrôle de la maladie », et des mesures efficaces d'atténuation des risques sont possibles dans ces pays et ces zones.

Article 15.2.15

La Commission du Code a signifié son désaccord avec un commentaire estimant que cet article devrait être supprimé, en raison du risque élevé de dissémination du virus de la peste porcine classique en lien avec le fumier et le lisier, car elle a considéré que le fumier et le lisier peuvent être l'objet d'échanges commerciaux, tant que les mesures appropriées d'atténuation du risque sont en place.

Article 15.2.16bis

La Commission du Code a approuvé un commentaire proposant de modifier le texte de l'alinéa 2, par souci de cohérence avec d'autres articles, et a modifié le texte en conséquence.

Article 15.2.17

En réponse à un commentaire s'interrogeant sur les divergences relatives aux exigences en matière de traitement thermique de certaines marchandises et des eaux grasses, la Commission du Code a fait un rappel de l'avis qu'elle avait exposé dans son rapport de février 2018, à savoir que cet article est fondé sur des pratiques de longue date et sur l'expérience de terrain qui montraient l'inactivation du virus des eaux grasses, et étaient utilisées pour contrôler la maladie avec succès. La Commission du Code, en accord avec la Commission scientifique, a estimé que les viandes et les eaux grasses ne peuvent être comparées, car leurs teneurs en eau/graisse sont très différentes et que les matières variées qui peuvent être contenues dans les eaux grasses sont susceptibles de protéger le virus ; le procédé d'inactivation thermique des eaux grasses doit par conséquent être plus strict que celui utilisé pour les viandes. La Commission a également indiqué que le terme « eaux grasses » n'est pas défini dans le Glossaire, mais que dans ce contexte, les eaux grasses strictement végétales ne sont pas concernées. La principale voie de transmission est représentée par les eaux grasses de cuisine et toutes les eaux grasses contenant de la viande ou des produits à base de viande.

La Commission du Code a en outre profité de cette occasion pour encourager la communauté scientifique à poursuivre les recherches pertinentes sur cette importante question du procédé d'inactivation thermique dans différentes marchandises et environnements de terrain, ce qui aiderait également à l'élaboration future d'un nouveau chapitre consacré à la sécurité biologique.

Article 15.2.18

En réponse à certains commentaires demandant la révision de la période minimale de traitement par salage à sec de la viande de porc, la Commission du Code a indiqué que les modifications proposées visaient à harmoniser cet article avec le chapitre 15.1 sur la peste porcine africaine, puisque les mêmes conditions s'appliquent pour les deux maladies. La Commission du Code a rappelé aux Membres que le texte actuel de l'article 15.1.23 a été adopté après des années de discussion au sein de la Commission du Code et de la Commission scientifique et de consultations avec les Membres. Depuis lors, la Commission du Code n'a eu connaissance d'aucun problème majeur relatif aux échanges commerciaux découlant des dispositions existantes, et n'a pas eu connaissance d'évolutions épidémiologiques mondiales ayant trait à ces produits. Plus important encore, il n'y a pas de preuves scientifiques nouvelles qui justifieraient la révision de la disposition actuelle.

Article 15.2.19

En réponse à un commentaire demandant des précisions sur les procédés d'inactivation du virus de la peste porcine classique dans les boyaux des porcs, la Commission du Code a effectué quelques modifications du texte.

Article 15.2.19ter

La Commission du Code a ajouté un alinéa 3, par souci de cohérence avec d'autres chapitres spécifiques à des maladies.

En réponse à un commentaire similaire à celui formulé pour l'article 15.2.15, demandant la suppression de cet article, la Commission du Code a souligné que ces procédures d'inactivation avaient montré leur efficacité sur le terrain et que, en l'absence d'éléments de preuve scientifique contraires, les recommandations restaient valables.

Article 15.2.22

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à remplacer « des porcs vivants ou des produits qui en sont issus » par « des marchandises issues de porcs, autres que celles énumérées à l'article 15.2.1bis », car il s'agit d'une information générale qui n'a pas besoin d'être spécifique.

Article 15.2.23

S'agissant de l'alinéa 1, la Commission du Code a approuvé un commentaire visant à préciser quelles populations doivent être couvertes par la surveillance et a modifié le texte en conséquence. La Commission n'a toutefois pas accepté un commentaire visant à remplacer dans l'avant-dernier paragraphe « le protocole de recherche » par « le protocole de l'étude randomisée », car cela doit être conforme au chapitre 1.4. La Commission n'a pas retenu un commentaire visant à insérer la mention « faussement négatives » dans la première phrase du dernier paragraphe, car ce paragraphe traite spécifiquement des réactions faussement positives détectées lors de la surveillance de la peste porcine classique.

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire demandant de modifier le texte du deuxième paragraphe de l'alinéa 4, car elle a estimé que le libellé actuel était suffisamment clair.

Le chapitre révisé 15.2. intitulé « Infection par le virus de la peste porcine classique » est joint en **annexe 17** afin de recueillir les commentaires des Membres, et sera proposée pour adoption à la 88^e Session générale de mai 2020.

7. Textes présentés afin de recueillir les commentaires des Membres

7.1. Glossaire - Partie B (« [Animal] sauvage captif », « [Animal] féral », « [Animal] sauvage », « Abattage », « Euthanasie », « Étourdissement », « Mort », « Douleur », « Détresse », et « Souffrance »)

« [Animal] sauvage captif », « [Animal] féral » et « [Animal] sauvage »

Des commentaires ont été transmis par les États-Unis d'Amérique, l'Inde, la Suisse et l'UE.

Contexte

La Commission du Code a rappelé que, lors de sa réunion de septembre 2018, elle avait proposé une révision de la définition figurant dans le Glossaire du terme « [Animal] sauvage captif » en réponse à un commentaire portant sur le chapitre 15.1 intitulé « Infection par le virus de la peste porcine africaine », qui était alors en cours de révision. Lors de sa réunion de février 2019, la Commission du Code a examiné les commentaires reçus et a pris acte des différents points de vue exprimés par les Membres et de la complexité que constitue la diversité des espèces et des scénarios couverts par cette définition. La Commission du Code a demandé au Groupe de travail de l'OIE sur la faune sauvage (le Groupe de travail) de lui faire part de ses observations pour sa révision. Afin de répondre à cette demande, le Groupe de travail a réalisé une consultation électronique au cours de l'été 2019, et la Commission l'a remercié de sa contribution.

Définitions

La Commission du Code a souscrit à la proposition du Groupe de travail de supprimer les termes « gestion des populations », « contacts réguliers » et « prélèvements » de l'énumération d'exemples. La Commission a signifié son accord avec certains commentaires estimant que ces exemples étaient source de confusion et a remplacé « l'alimentation » par « l'alimentation régulière », afin de préciser que cela ne couvre pas l'alimentation « occasionnelle » destinée à attirer et chasser les animaux. La Commission a également approuvé la suggestion du Groupe de travail d'ajouter en exemple supplémentaire « la protection contre les prédateurs » et, par souci de clarté, de supprimer « direct » dans « contrôle direct par l'homme ».

Le Groupe de travail a rejeté un commentaire visant à supprimer « le phénotype » de la définition de « [Animal] sauvage captif », au motif que tous les animaux domestiqués, tels que le lama et l'alpaga, ne présenteraient pas un phénotype modifié par les humains ; le Groupe de travail a en effet considéré que le phénotype est un caractère facilement observable, qui permet de distinguer les animaux domestiqués de leurs congénères sauvages de la même espèce. En outre, la domestication par l'homme du lama et de l'alpaga a été réalisée à partir de congénères d'espèces sauvages, le guanaco et la vigogne, dont les phénotypes ont été modifiés, et les lamas et alpagas ne sont pas naturellement présents à l'état sauvage. La Commission du Code a souscrit à l'avis du Groupe de travail.

En réponse à un commentaire selon lequel les animaux de compagnie ne devraient pas être mentionnés car tous les animaux de compagnie n'entrent pas dans cette catégorie, le Groupe de travail a considéré que, telle que rédigée, la définition actuelle n'implique pas que tous les animaux de compagnie sont des animaux sauvages captifs. La Commission du Code a approuvé cet avis et n'a pas modifié le texte portant sur cet aspect.

La Commission du Code a également souscrit à la recommandation du Groupe de travail d'apporter des modifications mineures aux définitions des termes « [Animal] sauvage » et « [Animal] féral », afin de les harmoniser avec la proposition de définition pour « [Animal] sauvage captif ».

Les définitions du Glossaire révisées des termes « [Animal] sauvage captif », « [Animal] féral », « [Animal] sauvage » sont jointes en **annexe 18** afin de recueillir les commentaires des Membres.

La Commission du Code a en outre proposé des définitions du Glossaire, nouvelles ou révisées, des termes « Abattage », « Euthanasie », « Étourdissement », « Mort », « Détresse », « Douleur » et « Souffrance » qui découlent de la révision actuelle du chapitre 7.5 intitulé « Abattage des animaux » (voir le point 7.4).

7.2. Maladies, infections et infestations listées par l'OIE (articles 1.3.1, 1.3.2 et 1.3.9)

L'Australie, les États-Unis d'Amérique et l'UE ont émis des commentaires.

Le secrétariat de l'OIE a rappelé à la Commission du Code que, à la suite de la proposition émise lors de la révision du chapitre 8.11 de ne pas conserver *M. tuberculosis* parmi les maladies listées par l'OIE (voir le point 7.6), l'article 1.3.1 avait été diffusé dans le rapport de février 2019 de la Commission afin de recueillir les commentaires.

S'agissant des commentaires relatifs au manque d'harmonisation de la catégorisation des espèces dans le chapitre 1.3 avec la catégorisation des espèces dans le volume II du *Code terrestre*, après consultation de la Commission scientifique, la Commission du Code a demandé au secrétariat de l'OIE d'examiner les raisons des divergences relatives à cette catégorisation, et de faire un retour d'information à la Commission.

La Commission du Code a en outre proposé d'autres modifications aux articles 1.3.1, 1.3.2 et 1.3.9, en se fondant sur les évaluations d'un certain nombre d'agents pathogènes au regard des critères d'inclusion dans la liste de l'OIE (voir les points 7.5 et 8.7).

Les articles 1.3.1, 1.3.2 et 1.3.9 révisés sont joints en **annexe 19** afin de recueillir les commentaires des Membres.

7.3. Qualité des Services vétérinaires, évaluation des Services vétérinaires et projet de nouveau chapitre sur les Services vétérinaires (Chapitres 3.1, 3.2, 3.X)

Le secrétariat de l'OIE a informé la Commission du Code que, comme recommandé lors de sa réunion de février 2019, la Directrice générale avait accepté de réunir un nouveau Groupe *ad hoc* sur les Services vétérinaires afin de poursuivre les travaux de révision des chapitres 3.1 et 3.2, en notant que même si ces travaux étaient liés à l'Outil PVS, ils nécessitaient que le profil et les compétences des membres du Groupe soient élargis. Le Groupe *ad hoc* s'est réuni en juillet 2019 afin de rédiger les chapitres révisés 3.1 et 3.2. Il leur a également été demandé d'examiner les commentaires reçus, ayant trait aux propositions de définitions révisées des termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires » figurant dans le Glossaire.

La Commission du Code a examiné le rapport du Groupe *ad hoc* et a tenu à saluer l'excellent travail réalisé pour l'élaboration de ces projets de chapitre. Elle a approuvé la nouvelle structure proposée pour les chapitres 3.1 et 3.2. La Commission du Code a souscrit à la proposition visant à modifier le titre du chapitre 3.1 pour l'intituler « Qualité des services vétérinaires », indiquant que cela reflétait mieux le contenu du chapitre.

La Commission du Code a également accepté la proposition du Groupe *ad hoc* d'insertion d'un nouveau chapitre introductif pour le Titre 3 (chapitre 3.X), intitulé « Introduction aux recommandations relatives aux Services vétérinaires ». La Commission a en outre approuvé la modification de l'intitulé du Titre 3 en « Services vétérinaires », afin qu'il corresponde mieux aux chapitres de cette section. Cette modification sera appliquée après que le nouveau chapitre aura été adopté. La Commission a indiqué que cette modification était conforme à l'approche adoptée dans d'autres sections du *Code terrestre*.

La Commission a réalisé quelques modifications dans les projets de chapitres 3.1 et 3.2 et dans le nouveau chapitre 3.X, par souci de clarté et d'harmonisation avec les autres chapitres du *Code terrestre*.

Les chapitres révisés 3.1 et 3.2 et le nouveau chapitre 3.X sont joints en **annexes 20, 21 et 22** afin de recueillir les commentaires des Membres.

Le rapport du Groupe *ad hoc* sur les Services vétérinaires figure en **annexe 31** pour information des Membres.

7.4. Abattage des animaux (chapitre 7.5)

Le secrétariat de l'OIE a informé la Commission du Code que le Groupe *ad hoc* chargé de la révision des chapitres 7.5 et 7.6 portant respectivement sur l'abattage des animaux et sur la mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire s'était réuni pour la quatrième fois en juin 2019, afin de poursuivre ses travaux de révision du chapitre 7.5. Le Groupe *ad hoc* a réalisé des avancées significatives sur cette tâche et débutera le travail de révision du chapitre 7.6 dès qu'elle sera achevée.

La Commission du Code a remercié le Groupe *ad hoc* pour son engagement continu, reconnaissant le travail considérable que représentait la révision de ces deux chapitres.

La Commission du Code a examiné le rapport du Groupe *ad hoc* et révisé le projet de chapitre ; elle y a effectué quelques modifications de nature rédactionnelle mineures. Comme indiqué dans le rapport de sa réunion de février 2019, la Commission du Code a approuvé le nouveau titre « Bien-être animal lors de l'abattage » proposé pour le chapitre 7.5, ainsi que la nouvelle structure proposée.

La Commission du Code a souscrit à la proposition visant à limiter le champ d'application du chapitre révisé 7.5 aux bovins, buffles, bisons, ovins, caprins, chevaux, porcs, lapins et volailles et de ne pas inclure les camélidés, cervidés ou ratites, étant donné que les informations scientifiques sont insuffisantes pour élaborer des recommandations solides ayant trait à l'abattage de ces espèces.

La Commission du Code a estimé qu'il était important de conserver une partie du texte de l'article 7.5.18 figurant dans le chapitre actuel, qui traite du transport des animaux gravides vers l'abattoir.

Même si le projet de chapitre n'est pas encore achevé et qu'il faut encore élaborer les articles consacrés au bien-être des animaux arrivant à l'abattoir dans des conteneurs, la Commission du Code est convenue de joindre le projet de chapitre révisé en annexe, et a demandé aux Membres de donner leur avis sur la pertinence de la nouvelle structure proposée, ainsi que de formuler leurs commentaires sur le projet de texte.

Compte tenu du nombre très élevé de modifications apportées à ce chapitre, la Commission du Code a accepté de diffuser ce chapitre révisé uniquement en version propre.

Définitions en lien avec cette révision

Définitions des termes « Abattage », « Euthanasie », « Étourdissement » et « Mort »

Le secrétariat de l'OIE a informé la Commission du Code que, comme convenu lors de sa réunion de février 2019, le Groupe *ad hoc* avait poursuivi ses travaux visant à modifier les définitions existantes pour les termes « Abattage », « Euthanasie », « Étourdissement » et « Mort », afin de veiller à leur harmonisation avec l'usage qui en fait dans la proposition de nouveau chapitre 7.5, ainsi qu'à la cohérence avec les autres utilisations de ces termes définis dans l'ensemble du *Code terrestre*.

La Commission du Code a étudié les modifications proposées et a réalisé les modifications supplémentaires suivantes pour : i) « Abattage » - afin d'intégrer le concept d'un produit qui est destiné principalement à la consommation humaine ; ii) « Euthanasie » - afin de simplifier la définition de manière à ce qu'elle puisse être utilisée dans différents contextes, notamment dans le cadre d'une mise à mort dans l'élevage ou d'une catastrophe naturelle ; iii) « Étourdissement » - afin de mettre l'accent sur les résultats, plutôt que sur les méthodes spécifiques ; iv) « Mort » - afin d'ajouter certains aspects relatifs aux indicateurs permettant de confirmer la perte permanente de toutes les fonctions vitales.

Définitions des termes « Détresse », « Douleur » et « Souffrance »

La Commission du Code a approuvé la proposition du Groupe *ad hoc* de replacer dans le Glossaire du *Code terrestre* les définitions de « Douleur », « Souffrance » et « Détresse » qui figurent dans le chapitre 7.8 intitulé « Utilisation des animaux pour la recherche et l'enseignement », étant donné que ces termes sont largement utilisés dans l'ensemble du *Code terrestre*, et pas seulement dans les chapitres du Titre 7 consacré au bien-être animal.

La Commission du Code a effectué quelques modifications de nature rédactionnelle dans ces trois définitions.

Les propositions de définitions révisées des termes « Abattage », « Euthanasie », « Étourdissement », « Mort », « Détresse », « Douleur » et « Souffrance » figurent dans le Glossaire joint en **annexe 18** afin de recueillir les commentaires des Membres.

La version révisée du chapitre 7.5 intitulé « Bien-être animal lors de l'abattage » (pour les animaux se déplaçant librement) est jointe en **annexe 23** afin de recueillir les commentaires des Membres.

Le rapport du Groupe *ad hoc* chargé de la révision des chapitres 7.5 et 7.6 portant respectivement sur l'abattage des animaux et sur la mise à mort à des fins de contrôle sanitaire est joint en **annexe 32** pour information des Membres.

7.5. Projet de nouveau chapitre sur l'infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine (chapitre 8.Y)

À la suite à la demande de Membres, la Directrice générale de l'OIE a convoqué un Groupe *ad hoc* qui s'est réuni en mars 2018 et en janvier 2019 afin de réaliser une évaluation des espèces les plus pertinentes de trypanosomes d'origine africaine au regard des critères d'inclusion des maladies, infections et infestations dans la liste de l'OIE, décrits au chapitre 1.2 du *Code terrestre*, et pour élaborer un nouveau chapitre sur les trypanosomes animaux d'origine africaine.

La Commission du Code a examiné les deux rapports du Groupe *ad hoc*, qui avaient été validés par la Commission scientifique en février 2019.

La Commission du Code a étudié les évaluations effectuées pour les espèces pertinentes de trypanosomes d'origine africaine, au regard des critères énoncés dans le chapitre 1.2. et est convenue, avec la Commission scientifique, de proposer l'inclusion dans le chapitre 1.3 intitulé « Maladies, infections et infestations listées par l'OIE » de *T. vivax*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. brucei*. La Commission du Code a donc modifié le chapitre 1.3 afin de les inclure dans la liste de l'OIE en tant que « Infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine (*T. vivax*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. brucei*) », dans la catégorie des maladies, infections et infestations communes à plusieurs espèces (article 1.3.1), et de supprimer l'actuelle « Trypanosomose (transmise par la mouche tsé-tsé) » qui figure actuellement à l'article 1.3.2 (voir le point 7.2).

La Commission du Code a indiqué que la définition de l'infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine énoncée dans le chapitre 8.Y excluait explicitement *T. evansi* et *T. equiperdum* qui sont traités dans d'autres chapitres et listés dans d'autres articles du chapitre 1.3. Elle n'a donc pas jugé nécessaire de signaler à nouveau cette exclusion lorsque la maladie listée est mentionnée dans l'article 1.3.1.

La Commission du Code a examiné le projet de nouveau chapitre 8.Y intitulé « Infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine », et a réalisé quelques modifications supplémentaires, par souci de clarté et pour l'harmoniser avec les autres chapitres du *Code terrestre*.

La Commission du Code a souscrit à l'avis de la Commission scientifique, comme indiqué dans son rapport de février 2019, selon lequel un article sur l'importation d'animaux sensibles vivants en provenance de pays ou de zones infectés ne doit pas être inclus dans le projet de chapitre, étant donné que les informations scientifiques actuellement disponibles sont insuffisantes pour établir des mesures sanitaires efficaces. La Commission du Code a toutefois insisté sur le fait que, si des mesures sanitaires sont appliquées pour prévenir la propagation de la maladie lors d'échanges internationaux d'animaux vivants, elles doivent être étayées par une analyse des risques se conformant au chapitre 2.1. La Commission du Code a modifié le projet de nouveau chapitre pour que ce principe y apparaisse.

Les rapports du groupe *ad hoc* sur les trypanosomoses animales d'origine africaine figurent en annexe 14 du [rapport de la Commission scientifique de février 2019](#).

Le projet de nouveau chapitre 8.Y intitulé « Infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine » est joint en **annexe 24** afin de recueillir les commentaires des Membres.

7.6. Infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (chapitre 8.11)

Des commentaires ont été formulés par l'Afrique du Sud, la Chine (République populaire), le Chili, la Nouvelle-Calédonie et l'UE.

En réponse à des commentaires demandant que *Mycobacterium tuberculosis* soit réintégrée dans le complexe *Mycobacterium tuberculosis*, la Commission du Code est convenue avec la Commission scientifique que les éléments de preuve scientifique disponibles peuvent avoir conduit à des avis contradictoires sur les possibilités de transmission de *M. tuberculosis* des animaux à l'homme ou des animaux aux animaux, et a donc décidé de reporter le retrait de la liste jusqu'à ce que de nouvelles informations scientifiques soient disponibles.

La Commission du Code a traité d'autres commentaires reçus et les a réservés jusqu'à ce qu'une décision soit prise pour le problème susmentionné.

7.7. Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift (chapitre 8.15)

L'Afrique du Sud, l'Australie, la Chine (République populaire), le Chili, les États-Unis d'Amérique, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, l'UE et l'UA-BIRA ont transmis des commentaires.

Contexte

Les modifications proposées au chapitre 8.15 ont été diffusées initialement dans le rapport de la réunion de février 2019 de la Commission du Code, afin de préciser l'obligation faite aux Membres de notifier une épizootie de fièvre de la vallée du Rift dans un pays ou une zone endémique. Cette modification faisait suite à un commentaire selon lequel des cas chez l'homme sont souvent déclarés à l'Organisation mondiale de la santé, sans notification concomitante à l'OIE de cas chez les animaux, bien que des données épidémiologiques indiquent que la présence de cas humains autochtones implique une circulation du virus dans la population animale.

Commentaires généraux

En réponse à un commentaire selon lequel le chapitre 8.15 traiterait seulement de la notification par les pays endémiques et pas de la notification de la première apparition de fièvre de la vallée du Rift dans un pays indemne, la Commission du Code a réaffirmé que, conformément au chapitre 1.1, les Membres doivent notifier à l'OIE la première apparition de fièvre de la vallée du Rift, comme pour les autres maladies listées. Compte tenu des caractéristiques épidémiologiques de la fièvre de la vallée du Rift et des difficultés relatives à l'obtention d'un statut indemne d'infection, ce chapitre insiste toutefois sur l'exigence de notifier le passage d'une période inter-épizootique à une période d'épizootie.

Article 8.15.1

La Commission du Code a proposé de replacer les définitions de la partie « aux fins du présent chapitre » (figurant auparavant à l'alinéa 6) à l'alinéa 2, par souci d'harmonisation avec les autres chapitres spécifiques à des maladies.

La Commission du Code a remplacé le terme défini « zone » par « secteur épizootique » dans l'alinéa 2 (a), afin d'améliorer la lisibilité des articles 8.15.7, 8.15.8, 8.15.9 dans lesquels le terme « secteur épizootique » est utilisé.

À l'alinéa 2 (b), la Commission du Code a pris note des commentaires exprimant un désaccord avec l'inclusion des cas autochtones humains dans la définition d'une épizootie de fièvre de la vallée du Rift. La Commission du Code est convenue avec la Commission scientifique que les cas chez l'homme de fièvre de la vallée du Rift sont habituellement précédés ou au moins accompagnés de cas chez les animaux. La Commission du Code a toutefois estimé que la déclaration des cas autochtones humains n'entre pas dans le champ d'application du *Code terrestre*. La Commission du Code a par conséquent supprimé l'expression « l'apparition de cas autochtones humains » dans la définition du terme « épizootie de fièvre de la vallée du Rift ».

La Commission du Code est néanmoins convenue avec la Commission scientifique de la nécessité d'intégrer dans l'article 8.15.13 des directives supplémentaires sur la surveillance, en particulier pendant la période inter-épizootique, afin de faciliter un système d'alerte précoce pour détecter le début d'une période épizootique. Dans le cadre d'un système d'alerte précoce, la détection de cas autochtones humains pourrait servir de déclencheur, et les Autorités vétérinaires sont encouragées à prendre les mesures appropriées pour détecter les cas chez les animaux.

Pour le même alinéa, la Commission du Code a approuvé les amendements proposés par la Commission scientifique pour la définition du terme « épizootie de fièvre de la vallée du Rift » et a modifié la définition en « désigne de façon soudaine et inattendue un changement dans la distribution ou une augmentation de l'incidence, de la morbidité ou de la mortalité liée à la fièvre de la vallée du Rift ; », en accord avec l'alinéa 1 (d) de l'article 1.1.3.

La Commission du Code a souscrit aux modifications proposées par la Commission scientifique pour la définition de « période inter-épizootique » figurant à l'alinéa 2 (c), et l'a modifiée comme suit : « désigne la période marquée par une faible activité du vecteur et par un faible taux de transmission du virus de fièvre de la vallée du Rift ; ». Cette modification répond également à un commentaire estimant que la définition de « inter-épizootie » n'était pas scientifique.

La Commission du Code et la Commission scientifique ont signifié leur accord avec un commentaire selon lequel il n'était pas approprié, dans ce chapitre, de considérer les dromadaires comme des « ruminants », et des modifications ont été effectuées dans tout le texte afin de mentionner « les animaux sensibles » à la place « des ruminants ». À l'alinéa 2 (d), les « animaux sensibles » ont été définis aux fins de ce chapitre comme étant les ruminants et les dromadaires.

S'agissant d'un commentaire s'interrogeant sur l'exclusion des camélidés du Nouveau Monde, la Commission du Code a expliqué que, en l'absence d'éléments de preuve contraires, seuls les dromadaires ont une importance épidémiologique dans la transmission de la fièvre de la vallée du Rift.

La Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à évoquer, dans la dernière phrase de l'alinéa 6, la conformité avec les articles 8.15.9 à 8.15.12 pour ce qui a trait aux importations en cas de transition d'une période inter-épizootique à une période épizootique, car lorsque le statut zoosanitaire évolue, il est implicite que les Membres doivent respecter les dispositions pertinentes relatives aux échanges commerciaux qui correspondent à ce statut. La Commission a expliqué que la notification a été mise en exergue, car le passage à une épizootie de fièvre de la vallée du Rift est un événement épidémiologique important dont les autres pays doivent être informés, même si la maladie est endémique, afin de mettre en œuvre des mesures d'atténuation du risque adaptées à la nouvelle situation.

En réponse à un commentaire exprimant un désaccord avec l'obligation de notification lors du passage d'une période inter-épizootique à une période d'épizootie, puisque tous les foyers doivent être notifiés immédiatement, la Commission du Code a expliqué que des cas peuvent également survenir pendant les périodes inter-épizootiques, qu'ils ne correspondront pas à l'alinéa 1 (d) de l'article 1.1.3 et que, par conséquent, ces cas ne sont généralement pas notifiés à l'OIE.

La Commission du Code a approuvé un commentaire visant à supprimer l'alinéa 7 consacré à la description générale de l'aire de distribution historique de la fièvre de la vallée du Rift, dans l'espace et dans le temps, reconnaissant qu'une telle description ne figure normalement pas dans les chapitres spécifiques à des maladies.

Article 8.15.3

En réponse à un commentaire portant sur l'alinéa 2 (a), estimant qu'une durée minimale de dix ans pour être considéré comme indemne semblait excessive, la Commission du Code est convenue avec la Commission scientifique que la période de dix ans concernait la durée de la période inter-épizootique, qui est très variable et peut s'étendre sur plusieurs années.

En réponse à un commentaire portant sur l'alinéa 2 (b), demandant pourquoi le statut zoosanitaire d'un pays ou d'une zone doit dépendre de l'absence de cas autochtones humains, la Commission du Code a expliqué que l'épidémiologie de la fièvre de la vallée du Rift est telle que, lorsqu'un cas autochtone humain apparaît, cela implique une circulation du virus dans la population animale. En réponse à un commentaire selon lequel les cas humains n'étaient pas mentionnés dans d'autres chapitres spécifiques à des maladies, la Commission a donné l'exemple de l'article 8.14.2 du chapitre 8.14 intitulé « Infection par le virus de la rage », dans lequel il est indiqué que « un cas humain importé de rage est sans effet sur le statut indemne », ce qui sous-entend qu'un cas autochtone le serait.

Article 8.15.4

La Commission du Code a souscrit à un commentaire estimant que la définition d'un pays ou d'une zone infecté par le virus de la fièvre de la vallée du Rift pendant la période inter-épizootique pouvait être ambiguë. Étant donné que des définitions pertinentes sont déjà exposées à l'alinéa 2 de l'article 8.15.1, la Commission du Code a simplifié cet article en mentionnant uniquement « un pays ou une zone infecté par le virus de la fièvre de la vallée du Rift ». Par souci de cohérence avec cette modification, la Commission du Code a supprimé l'ancien article 8.15.5 ayant trait à un pays ou une zone infecté par le virus de la fièvre de la vallée du Rift en période d'épizootie, car il n'était pas nécessaire.

Article 8.15.5

En réponse à un commentaire, la Commission du Code a accepté d'insérer dans la première phrase « et de leur résistance potentielle aux insecticides » mais pas d'ajouter « bionomiques », car l'écologie locale est déjà mentionnée.

La Commission du Code a approuvé un commentaire visant à insérer les termes « des véhicules » et « des insecticides » dans l'alinéa 1. La Commission a également ajouté « navires », par souci d'exhaustivité.

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à remplacer « en route » par « sur le trajet » à l'alinéa 3, car elle a considéré que le signification était claire en l'état.

Article 8.15.7

La Commission du Code a supprimé, à l'alinéa 2 (a), la mention « à l'aide d'un vaccin à virus vivant modifié », en réponse à un commentaire demandant pourquoi il y avait une information spécifique dans cet article et pas dans les autres articles. La Commission du Code est en effet convenue que les recommandations relatives aux types de vaccins sont énoncées dans le *Manuel terrestre*.

Étant donné que le terme « secteur épizootique » a été défini à l'alinéa 2 (a) de l'article 8.15.1, « un secteur touché par une épizootie » a été remplacé à l'alinéa 3 par « un secteur épizootique ». Cette modification a été appliquée dans l'ensemble du chapitre, lorsqu'il y avait lieu.

Article 8.15.8

Par souci de cohérence avec les autres chapitres spécifiques à des maladies, la Commission du Code a approuvé un commentaire visant à remplacer « signes » par « signes cliniques » dans l'alinéa 1. Cette modification a été appliquée dans l'ensemble du chapitre, lorsqu'il y avait lieu.

Article 8.15.9

N'ayant pas souscrit à la justification présentée, la Commission du Code a rejeté un commentaire visant à supprimer l'alinéa 2 (b), et a précisé que cet alinéa porte sur la séropositivité des donneurs, qui garantit que la semence et les embryons sont sûrs.

Article 8.15.10

La Commission du Code a remarqué qu'en dépit du titre de cet article, à savoir « viandes fraîches et produits à base de viandes », les dispositions ne concernaient que les viandes. Le titre a donc été modifié en supprimant « et de produits à base de viandes » et un nouvel article 8.15.10bis a été proposé pour traiter des produits à base de viandes.

La Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à ajouter « les observations ne sont pas compatibles avec une infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift » dans l'alinéa 2, et a expliqué que les constatations des inspections *ante et post mortem* peuvent ne pas être spécifiques à une maladie.

Par souci de cohérence avec les autres chapitres spécifiques à des maladies, la Commission du Code a approuvé un commentaire visant à mentionner dans un nouvel alinéa 4 que les précautions nécessaires ont été prises afin d'éviter que les produits n'entrent pas en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre de la vallée du Rift.

Le chapitre révisé 8.15 intitulé « Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift » est joint en **annexe 25** afin de recueillir les commentaires des Membres.

7.8. Encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 11.4)

Contexte

En février 2018, la Commission du Code et la Commission scientifique sont convenues d'une révision approfondie du chapitre 11.4 intitulé « Encéphalopathie spongiforme bovine », en particulier pour ce qui a trait aux dispositions relatives à la catégorisation du statut officiel au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine et à la surveillance correspondante. L'OIE a constitué deux Groupes *ad hoc*, respectivement sur l'appréciation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine et sur la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine et, au total, quatre réunions se sont tenues (de juillet 2018 à mars 2019).

La Commission du Code a examiné les rapports des quatre Groupes *ad hoc* sur l'appréciation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine et la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine, qui se sont réunis entre juillet 2018 et mars 2019, ainsi que l'avis de la Commission scientifique sur le projet de chapitre révisé.

La Commission du Code a réalisé, lorsqu'il y avait lieu, quelques modifications supplémentaires, par souci de clarté et pour harmoniser ce chapitre avec les autres chapitres du *Code terrestre*. Lorsque les amendements étaient de nature rédactionnelle, aucun texte explicatif n'a été fourni.

Les justifications relatives aux modifications importantes apportées par la Commission du Code sont décrites dans le texte ci-après.

Article 11.4.1

La Commission du Code a souscrit à une proposition du Groupe *ad hoc* visant à intégrer une nouvelle définition du terme « farines protéiques », qui remplacera les termes « farines de viande et d'os » et « cretons ». La Commission du Code a indiqué qu'une fois le chapitre adopté, elle reverra l'emploi des termes « farines de viande et d'os » et « cretons » dans les autres chapitres spécifiques à des maladies et envisagera de les supprimer et de les remplacer par « farine protéiques », le cas échéant.

Article 11.4.1bis

La Commission du Code a examiné les recommandations des Groupes *ad hoc* portant sur le fait de savoir si la gélatine et le collagène préparés à partir d'os pourraient satisfaire aux critères relatifs aux marchandises dénuées de risques, conformément à l'article 2.2.2. Étant donné qu'il a été estimé que l'alinéa 2 (a) de l'article 11.4.15 actuel ne pouvait être justifié et que l'alinéa 2 (b) décrit des pratiques industrielles qui ne sont pas dirigées spécifiquement contre l'encéphalopathie spongiforme bovine, la Commission du Code a approuvé l'intégration de « la gélatine et du collagène » dans l'article 11.4.1bis, et la suppression du projet d'article consacré aux recommandations pour l'importation de gélatine et de collagène préparés à partir d'os et appelés à entrer dans la composition de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de produits cosmétiques et pharmaceutiques, y compris les produits biologiques, ou de dispositifs médicaux.

De même, la Commission du Code a examiné les recommandations des Groupes *ad hoc* sur la question de savoir si les produits issus du suif peuvent être considérés comme des marchandises dénuées de risques, et a conclu que les produits issus du suif satisfont aux critères de l'article 2.2.2. La Commission du Code a donc ajouté « les produits issus du suif » à l'alinéa 6 de l'article 11.4.1bis et a supprimé le projet d'article ayant trait aux recommandations pour l'importation de produits dérivés du suif et appelés à entrer dans la composition de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux, de produits fertilisants, de produits cosmétiques et pharmaceutiques, y compris les produits biologiques, ou de dispositifs médicaux.

La Commission du Code est convenue avec les Groupes *ad hoc* et la Commission scientifique que les viandes désossées issues de muscles du squelette, ainsi que le sang et les produits sanguins, tels que définis aux alinéas 1 (g) et 1 (h) de l'actuel article 11.4.1, ne satisfont pas aux critères énoncés au chapitre 2.2 pour être considérés comme des marchandises dénuées de risques, car ils comprennent des conditions de transformation destinées spécifiquement à traiter le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine. La Commission du Code a par conséquent proposé leur retrait de la liste des marchandises dénuées de risques, et la rédaction de nouveaux articles énonçant les recommandations relatives aux échanges commerciaux de ces produits.

Article 11.4.3

La Commission du Code a noté que les conditions à remplir pour la reconnaissance d'un risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine étaient les mêmes que pour la reconnaissance d'un risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine, et que la seule différence était que toutes les conditions doivent avoir été satisfaites depuis au moins huit ans pour la reconnaissance du statut négligeable. Tenant compte de cela, la Commission du Code a proposé des modifications des conditions, afin de veiller à ce qu'elles soient applicables aux deux statuts au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine.

La Commission du Code est convenue avec la Commission scientifique de la nécessité d'inclure les informations requises pour le maintien dans la liste des pays ou zones pour lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, et a modifié le texte afin de l'harmoniser avec les chapitres spécifiques à des maladies pour lesquelles il y a une reconnaissance officielle du statut sanitaire.

Article 11.4.3bis

La Commission du Code a extrait de l'article 11.4.3 les dispositions pertinentes ayant trait au recouvrement du risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine, et a incorporé un nouvel article 11.4.3bis pour y faire figurer ces dispositions. La Commission du Code a également souligné que la période maximale actuelle de deux ans accordée pour recouvrer le statut de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine, comme décrit dans les procédures officielles normalisées pertinentes, doit être ramenée à un an, pour des raisons d'harmonisation avec les conditions de la reconfirmation annuelle du statut.

Article 11.4.4

La Commission du Code a modifié le texte des deux derniers paragraphes afin de les harmoniser avec les modifications qu'elle a réalisées à l'article 11.4.3, et par souci de cohérence avec les chapitres spécifiques à des maladies pour lesquelles il y a une reconnaissance officielle du statut sanitaire.

Articles 11.4.6 à 11.4.11

Pour l'article 11.4.6, la Commission du Code a supprimé la proposition de condition indiquant que « les bovins destinés à l'exportation sont nés dans le pays, la zone ou le compartiment durant la période pour laquelle il a été démontré que la probabilité de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine était négligeable. », en expliquant que le risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine doit avoir été déterminé pour l'ensemble de la population bovine, conformément à l'article 11.4.3. De ce fait, la mention « les bovins destinés à l'exportation proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable » est suffisante. Ce principe a été appliqué aux autres projets d'articles pertinents et le texte a été modifié en conséquence.

S'agissant des articles 11.4.6 à 11.4.11, tenant compte du fait qu'à l'évolution du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (de négligeable à maîtrisé ou indéterminé) doit correspondre une gradation des mesures d'atténuation du risque, qui sont proportionnelles au risque d'encéphalopathie spongiforme bovine représenté par les animaux vivants ou les produits d'origine animale, la Commission du Code a révisé les dispositions en conséquence.

Article 11.4.14

La Commission du Code est convenue que le projet de chapitre doit prendre en considération deux types de populations dans les pays ou les zones pour lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé. Le premier correspond aux populations bovines composées des animaux qui sont nés durant la période pour laquelle il a été démontré que la probabilité de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine était négligeable, et le second correspond aux populations bovines composées des animaux qui ne sont pas nés durant cette période. La Commission du Code a souligné que les risques que représentent ces deux populations sont différents et doivent être distingués. La Commission a donc ajouté un paragraphe, à la fin de cet article, afin de préciser que les dispositions ne s'appliquent pas à la première population de bovins susmentionnée.

Article 11.4.18

La Commission du Code est convenue que la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine doit inclure la déclaration des animaux présentant des signes cliniques évocateurs de l'encéphalopathie spongiforme bovine et a modifié le texte en conséquence.

Modifications corrélatives du chapitre 1.8

Compte tenu des liens entre le chapitre 11.4 intitulé « Encéphalopathie spongiforme bovine » et le chapitre 1.8 intitulé « Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine », la Commission du Code a demandé au Service des statuts de préparer une version amendée du chapitre 1.8, qui serait harmonisée avec les modifications proposées dans le projet révisé de chapitre 11.4.

Étant donné que d'une part le projet de chapitre révisé 11.4 fera l'objet de sa première diffusion dans le présent rapport de réunion et que d'autres modifications sont attendues, et que d'autre part le chapitre 1.8 doit toujours refléter les dispositions proposées dans le chapitre 11.4, la Commission du Code a demandé que le projet révisé de chapitre 1.8 soit seulement présenté pour information des Membres (mais pas pour recueillir leurs commentaires), afin qu'ils puissent voir les modifications corrélatives. Lorsque le projet de chapitre révisé 11.4 se rapprochera de sa version finale, le chapitre révisé 1.8 pourra être diffusé afin de recueillir les commentaires.

Par conséquent, le chapitre 1.8 est joint en **annexe 33** (version propre) et en **annexe 34** (version avec marques de révision) pour information des Membres.

Le chapitre révisé 11.4. intitulé « Encéphalopathie spongiforme bovine » est joint en **annexe 26** (version propre) et en **annexe 27** (version avec marques de révision) afin de recueillir les commentaires des Membres.

Un document de synthèse des justifications étayant les modifications proposées par les Groupes *ad hoc* lors de leurs quatre réunions est joint en **annexe 35** pour information des Membres.

7.9. Infection par le virus de la grippe équine (article 12.6.6)

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, les États-Unis d'Amérique, le Japon et l'UE.

Lors de sa réunion de février 2019, la Commission du Code a proposé des modifications à l'article 12.6.6 intitulé « Recommandations relatives à l'importation d'équidés domestiques ne faisant pas l'objet d'une restriction de mouvement », qui découlaient des résultats d'un essai clinique coordonné par un laboratoire de référence de l'OIE pour la grippe équine. L'article révisé a été diffusé dans le rapport de la réunion de la Commission du Code de février 2019, afin de recueillir les commentaires.

Article 12.6.6

En réponse à un commentaire demandant d'ajouter un nouvel alinéa mentionnant que les équidés domestiques ont fait l'objet d'épreuves d'identification à deux reprises pendant la période d'isolement préalable à l'exportation, dont les résultats se sont révélés négatifs, au moyen du test validé panel-réactif de la grippe de type A ciblant le gène de la matrice, la Commission a examiné l'avis fourni par la Commission des normes biologiques pour décider de cet ajout. La Commission du Code n'a pas accepté d'insérer un nouvel alinéa qui aurait créé une exigence pour tous les pays, mais a donné son accord à l'incorporation de la disposition dans le dernier paragraphe afin qu'elle ne soit applicable qu'aux pays indemnes de grippe équine ou menant un programme d'éradication.

La Commission du Code, en accord avec la Commission des normes biologiques, a souscrit à un commentaire portant sur l'alinéa 3, mentionnant que les vaccins utilisés sont efficaces contre les souches de virus en circulation, et a modifié le texte en conséquence.

La Commission du Code a examiné un commentaire portant sur l'alinéa 3 (a), demandant s'il faut indiquer que, chez les jeunes chevaux ou les chevaux qui sont vaccinés pour la première fois, le rappel ne doit être considéré comme valide que s'il est réalisé avec le même vaccin que celui de la première administration, car dans certains cas, le vaccin utilisé pour le rappel est différent de celui de la première administration. La Commission du Code a souscrit à l'avis de la Commission des normes biologiques selon lequel l'utilisation de vaccins contre la grippe équine différents au cours d'un calendrier de primovaccination n'a pas d'effet néfaste sur la réponse immunitaire, qui est corrélée à la protection^{1,2}. Sur ce même sujet, la Commission du Code a supprimé le mot « même » dans l'alinéa 3 (b), en réponse à un commentaire d'un autre membre estimant qu'il n'est pas fréquent que les chevaux reçoivent à plusieurs reprises le même vaccin contre la grippe.

Références

- ¹ Dilai M, Piro M, El Harrak M, Fougerolle S, Dehhaoui M, Dikrallah A, Legrand L, Paillot R, Fassi Fihri O: Impact of Mixed Equine Influenza Vaccination on Correlate of Protection in Horses. *Vaccines* (Basel). 2018 Oct 4;6(4)
- ² Ryan M, Gildea S, Walsh C, Cullinane A: The impact of different equine influenza vaccine products and other factors on equine influenza antibody levels in Thoroughbred racehorses. *Equine Vet J.* 2015 Nov;47(6):662-6

En réponse à un commentaire visant à remplacer « 180 jours » par « 201 jours » à l'alinéa 3 (b), au motif que les Fédérations équines peuvent faire preuve d'une certaine souplesse pour l'intervalle de six mois, la Commission du Code a pris note de l'avis de la Commission des normes biologiques indiquant qu'il n'existe aucune donnée publiée pour étayer cette modification. Par conséquent, la Commission du Code a conservé le délai de 180 jours et accepté de réexaminer cette valeur si de nouveaux éléments de preuve venant à l'appui étaient publiés.

À ce sujet, la Commission du Code a été informée qu'une publication scientifique des travaux de l'*Irish Equine Center*, laboratoire de référence de l'OIE pour la grippe équine, est en cours et paraîtra dans une revue à comité de lecture. La Commission étudiera ce document lorsqu'il sera publié.

L'article révisé 12.6.6 est joint en **Annexe 28** afin de recueillir les commentaires des Membres.

8. Autres sujets, pour information

8.1. Définitions des termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires » figurant dans le Glossaire

À la suite de la demande de la Commission du Code formulée lors de sa réunion de février 2019, le Groupe *ad hoc* sur les Services vétérinaires qui s'est réuni en juillet 2019, a pris en considération les commentaires qui avaient été reçus, portant sur les propositions de modifications des définitions du Glossaire des termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires ». La Commission du Code a examiné les amendements proposés et a transmis ses commentaires au secrétariat de l'OIE.

Le secrétariat de l'OIE a informé la Commission du Code que l'avis de toutes les Commissions spécialisées sera sollicité pour ces propositions d'amendements de ces définitions, qui seront examinées par un groupe interne de l'OIE, comprenant un représentant de chaque Commission. Ce groupe veillera à ce que toutes les questions intéressant l'ensemble des Commissions soient abordées, et à ce que toutes les conséquences que pourraient entraîner ces modifications sur d'autres travaux de l'OIE puissent être prises en compte avant que les projets de définitions révisées soient présentés aux Commissions spécialisées, lors de leurs réunions de février 2020.

8.2. Mesures générales d'hygiène applicables aux centres de collecte et de traitement de semence, et collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats (chapitres 4.6 et 4.7)

La Commission du Code a examiné un document de travail élaboré par le secrétariat de l'OIE, à la suite de sa demande formulée en février 2019, qui soulignait les problèmes actuels de lacunes et d'incohérences dans le *Code terrestre* ayant trait aux mesures sanitaires applicables à la collecte et au traitement de la semence des animaux, concernant en particulier les chapitres 4.6 intitulé « Mesures générales d'hygiène applicables aux centres de collecte et de traitement de semence » et 4.7 intitulé « Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats », et les dispositions de certains chapitres spécifiques à des maladies. L'objectif était de déterminer les travaux futurs visant à améliorer les chapitres concernés.

La Commission a pris note des problèmes et discuté des approches envisageables pour la révision de ces chapitres, compte tenu de la complexité de certains problèmes. La Commission est convenue que le chapitre 4.6 doit proposer des orientations fondamentales générales pour les mesures d'hygiène relatives à la production de la semence, sans renvois aux chapitres spécifiques à des maladies, et que le chapitre 4.7 doit présenter des dispositions permettant de garantir que les animaux qui entrent dans les centres d'insémination artificielle sont indemnes des maladies listées par l'OIE pertinentes, notamment les maladies équine, et permettant de supprimer les renvois aux chapitres spécifiques à des maladies.

La Commission du Code a demandé qu'un Groupe *ad hoc* soit constitué pour entreprendre une révision du chapitre 4.6 et qu'il collabore avec le secrétariat pour élaborer le mandat. Notant que l'approche proposée pour la révision du chapitre 4.7 nécessitera un travail important, la Commission du Code a demandé au secrétariat de l'OIE d'étudier en parallèle si des informations reconnues au niveau international, portant sur la sécurité du traitement ou de la production de la semence et les protocoles d'analyse pour la production de la semence sont disponibles, afin d'évaluer le travail requis et de faire un retour d'information à la Commission lors de sa prochaine réunion.

8.3. Révision de la collecte et manipulation des ovocytes et des embryons produits *in vitro* du bétail et de chevaux (chapitre 4.9), en vue d'inclure la diarrhée virale bovine

Lors de sa réunion de février 2019, la Commission du Code a demandé au secrétariat de l'OIE de préparer un projet de texte, pour examen par la Commission, visant à amender le chapitre 4.9 intitulé « Collecte et manipulation des ovocytes et des embryons produits *in vitro* du bétail et des chevaux », afin d'y incorporer des dispositions relatives aux mesures d'atténuation du risque de diarrhée virale bovine (BVD) pour les embryons produits *in vitro*, en s'appuyant sur la proposition de l'*International Embryo Technology Society* (IETS - société internationale de technologie de l'embryon).

La Commission a tenu à remercier l'IETS pour sa proposition et les éléments justificatifs détaillés qui l'étaient. La Commission du Code a toutefois estimé que des informations complémentaires étaient nécessaires pour ce qui a trait à la procédure permettant de démontrer que les cellules de la granulosa des bovins ou les cellules de coculture utilisées pour la culture *in vitro* sont exemptes du virus de la diarrhée virale bovine, afin d'élaborer des mesures appropriées d'atténuation du risque, quel que soit le statut sanitaire d'un pays ou d'une zone (étant donné que le *Code terrestre* ne contient aucune disposition pour les pays ou zones indemnes de diarrhée virale bovine). La Commission du Code a donc demandé au secrétariat de l'OIE de solliciter l'avis d'experts sur ce point, avant de d'effectuer des modifications dans le chapitre 4.9.

8.4. Infection par le virus de la peste bovine (chapitre 8.16)

La Commission du Code a examiné un document de travail élaboré par le secrétariat de l'OIE, portant sur la proposition d'approche pour la révision du chapitre 8.16 intitulé « Infection par le virus de la peste bovine ». Elle a souscrit à la proposition visant à entreprendre un examen approfondi du chapitre et a formulés des commentaires sur le mandat du Groupe *ad hoc*. La Commission du Code a également demandé qu'un membre de chacune des Commissions spécialisées (Commission du Code, Commission scientifique et Commission des normes biologiques) et un expert de la FAO travaillant sur le dossier dans le cadre du Plan d'action mondial contre la peste bovine soient invités à participer à la réunion du Groupe *ad hoc*.

8.5. Métrite contagieuse équine et piroplasmose équine (Chapitres 12.2 et 12.7)

Lors de sa réunion de février 2019, la Commission du Code est convenue d'amender le chapitre 12.2 intitulé « Métrite contagieuse équine » et le chapitre 12.7 intitulé « Piroplasmose équine », afin d'incorporer des exigences pour les déplacements temporaires des chevaux. Étant donné que ces chapitres n'ont pas été révisés depuis de nombreuses années, la Commission a en outre demandé au secrétariat de l'OIE d'évaluer si une révision complète des deux chapitres était nécessaire.

Le secrétariat de l'OIE a indiqué que deux consultations électroniques avec des experts dans ces domaines avaient été organisées pour entreprendre une révision approfondie des deux chapitres.

La Commission du Code a été informée que les projets de chapitre révisés seront transmis à la Commission scientifique et à la Commission du Code pour leurs réunions de février 2020.

8.6. Harmonisation des chapitres du Code terrestre ayant trait aux maladies pour lesquelles il y a une reconnaissance officielle du statut sanitaire par l'OIE

Lors de sa réunion de septembre 2018, la Commission du Code a souscrit à la proposition présentée par le secrétariat de l'OIE et validée par la Commission scientifique, visant à harmoniser les exigences relatives à la reconnaissance officielle et au maintien du statut indemne, ainsi qu'à la validation et au maintien des programmes officiels de contrôle dans les chapitres 8.8 intitulé « Infection par le virus de la fièvre aphteuse », 11.5 intitulé « Infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* SC (péripleurite contagieuse bovine) », 12.1 intitulé « Infection par le virus de la peste équine », 14.7 intitulé « Infection par le virus de la peste des petits ruminants » et 15.2 intitulé « Infection par le virus de la peste porcine classique ».

La Commission du Code est également convenue que les dispositions communes, applicables aux cinq maladies pour lesquelles il y a une reconnaissance officielle du statut sanitaire, en particulier les dispositions concernant les aspects procéduraux, soient traitées au chapitre 1.6 plutôt que de les répéter dans chaque chapitre spécifique aux dites maladies.

En février 2019, des propositions de modifications pour l'harmonisation ont été incorporées au chapitre 14.7 qui est utilisé comme « chapitre type » et des commentaires des Membres ont été reçus et traités (voir le point 6.9). Lors de de cette réunion de septembre 2019, la Commission du Code a poursuivi le travail d'harmonisation en appliquant les modifications pertinentes au chapitre 15.2 (voir le point 6.10). Les chapitres 14.7 et 15.2 seront proposés pour adoption en 2020. Les modifications des autres chapitres seront réalisées progressivement.

8.7. Recommandations de la Commission scientifique relatives à l'évaluation des agents pathogènes au regard des critères d'inclusion dans la liste de l'OIE

La Commission du Code a examiné les conclusions de la Commission scientifique ayant trait aux évaluations des agents pathogènes au regard des critères d'inclusion dans la liste de l'OIE, ainsi que les évaluations entreprises par des Groupes *ad hoc* ou des experts pour a) le coronavirus responsable du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS-CoV), b) les trypanosomes animaux d'origine africaine, c) la diarrhée épidémique porcine, d) la cachexie chronique et e) *Theileria lestoquardi*, *T. luwenshuni*, *T. uilenbergi* et *T. orientalis* (Ikeda et Chitose). La Commission a indiqué que ces informations avaient été intégrées dans le rapport de février 2019 de la Commission scientifique.

Conformément à ces évaluations, la Commission du Code a proposé les modifications suivantes du chapitre 1.3 (voir le point 7.2) :

- Article 1.3.1 : ajout de « Infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine (*T. vivax*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. brucei*) » (voir le point 7.5) et
- Article 1.3.9 : ajout de « Infection des dromadaires par le coronavirus responsable du syndrome respiratoire du Moyen-Orient ».

La Commission du Code a approuvé l'inclusion dans la liste de *Theileria lestoquardi*, *T. luwenshuni*, *T. uilenbergi* et *T. orientalis* (*Ikeda* et *Chitose*). Étant donné que cette évaluation est liée aux travaux antérieurs de la Commission du Code sur les chapitres spécifiques à des maladies associées (voir le rapport de sa réunion de février 2018), elle ne proposera toutefois pas de modifications du chapitre 1.3 avant d'avoir réévalué ces travaux antérieurs et diffusé les chapitres correspondants afin de recueillir les commentaires.

La Commission du Code a rappelé aux Membres que chaque fois qu'une maladie est incluse dans la liste de l'OIE, un nouveau chapitre spécifique à ladite maladie doit être rédigé. Toutefois, la Commission du Code est venue avec la Commission scientifique que pour le coronavirus responsable du syndrome respiratoire du Moyen-Orient, il était nécessaire de mieux comprendre la dynamique de transmission dans les populations animales et les mécanismes de la transmission zoonotique à l'homme, avant de recommander des mesures d'atténuation du risque dans le *Code terrestre*. Le rapport du Groupe *ad hoc* sur le coronavirus responsable du syndrome respiratoire du Moyen-Orient peut être consulté à l'annexe 3 du [rapport de la Commission des normes biologiques de février 2019](#). La Commission a également noté avec satisfaction qu'un projet de chapitre du *Manuel terrestre* était en cours d'élaboration.

S'agissant de l'évaluation de la cachexie chronique, la Commission du Code a examiné l'évaluation réalisée par la Commission scientifique et celle d'experts dans ce domaine, ainsi que les éléments justificatifs présentés. La Commission du Code a noté qu'il n'y avait pas de consensus d'opinion entre les deux experts pour les critères 2 et 4b et que la Commission scientifique ne recommandait pas l'inclusion de la cachexie chronique dans la liste de l'OIE. La Commission du Code a également noté que dans son rapport d'octobre 2018, le Groupe *ad hoc* de l'OIE chargé de l'évaluation du statut des Membres au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine avait indiqué que l'impact de la cachexie chronique sur les populations de cervidés sauvages était important. Compte tenu de ces opinions divergentes, la Commission du Code a demandé au secrétariat de l'OIE qu'il sollicite la Commission scientifique afin d'obtenir des précisions supplémentaires sur sa recommandation.

9. Date de la prochaine réunion

La prochaine réunion se tiendra du 4 au 13 février 2020.

.../Annexes